



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(99^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 29 novembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. Adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5723).

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Question préalable de M. Lajoinie : MM. Jean-Pierre Brard, Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ; Alain Rodet. - Rejet par scrutin.

Discussion générale :

MM. Gilbert Millet,
Germain Gengewin,
Michel Meylan, le ministre,
Marcel Charmant,
Alain Rodet.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 5735)

Réserve de l'article jusqu'après l'examen de l'article 25.

Article 2 (p. 5735)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 3 (p. 5735)

Amendement de suppression n° 102 de M. Millet : M. Jean-Pierre Brard, Mme Nicole Catala, rapporteur de la commission des lois ; M. le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 181-1 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5737)

Amendement n° 103 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 181-3 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5737)

Amendement n° 4 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 5737)

Amendement n° 5 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. - Adoption (p. 5738)

Article 6 (p. 5738)

Amendement de suppression n° 104 de M. Asensi : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 127-3 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5739)

Amendement n° 6 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 127-4 DU CODE DES ASSURANCES (p. 5739)

Amendement n° 7 rectifié de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 105 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 6 bis (p. 5740)

Amendement de suppression n° 106 de M. Millet : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6 bis.

Article 7. - Adoption (p. 5741)

Article 8 (p. 5741)

Amendement n° 107 corrigé de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 5741)

Amendement n° 108 de M. Asensi : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, MM. le ministre, le rapporteur pour avis. - Rejet.

Article 9 (p. 5742)

Amendement n° 109 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 5742)

Amendement n° 110 corrigé de M. Millet : M. Jean-Pierre Brard, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 147 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Dépôt de rapports (p. 5743).

3. Dépôt d'un rapport en application d'une loi (p. 5743).

4. Ordre du jour (p. 5743).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES A L'OUVERTURE DU MARCHÉ EUROPÉEN

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen (nos 912, 1025).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu le Gouvernement et le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La parole est maintenant à M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, nous avons à traiter ce soir de l'adaptation du code des assurances aux directives européennes et à voir en quelle proportion nous pouvons modifier certaines des règles présidant actuellement, d'une part, à la distribution d'assurances et, d'autre part, au droit des assurés.

Le débat est important car nous avons affaire à un secteur d'activité considérable puisque, plus encore que le chiffre d'affaires global de l'assurance française - avez rappelé le rapporteur au fond et vous-même qu'il s'élevait à plus de 400 milliards de francs, les entreprises d'assurance agréées sur le marché français réalisant à elles seules un chiffre d'affaires de 340 milliards de francs -, c'est l'ensemble des placements effectués par les entreprises d'assurance qui constitue la réalité économique de ce secteur d'activité, pour un montant de 876 milliards de francs, soit plus de 10 p. 100 de la capitalisation boursière en actions françaises et 22 p. 100 de la capitalisation en obligations. C'est dire que le rôle joué par l'ensemble des placements des sociétés d'assurance sur le développement de l'épargne longue est primordial : leur augmentation vient en quelque sorte contrecarrer la baisse tendancielle de l'épargne réelle en France que l'on note depuis une quinzaine d'années.

Ce rôle tout à fait primordial des sociétés d'assurance mérite que l'on puisse porter sur leurs activités un regard lucide et, en même temps, que l'on fixe un certain nombre de règles s'appuyant sur les directives européennes qui consti-

tuent en quelque sorte notre règle commune et, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre d'Etat, une chance pour la France en permettant, par l'adaptation de notre code des assurances, un plus grand développement des sociétés françaises.

Je ne reprendrai pas l'ensemble des considérations qui ont été avancées par le rapporteur au fond ; je limiterai mon propos à quatre sujets : le premier concerne l'organisation du secteur de l'assurance ; le deuxième, les placements à long terme des entreprises, c'est-à-dire le cantonnement des actifs pour l'assurance vie ; le troisième l'assurance dommages ; et le quatrième, les problèmes que peuvent poser les directives européennes et les dispositions prises par le Sénat concernant les courtiers d'assurance.

S'agissant des dispositions qui visent à réglementer les institutions de l'assurance, le Sénat a voulu, dans une approche qui était intellectuellement très bonne, les calquer sur celles de la loi bancaire. Il se trouve - vous l'avez justement fait remarquer dans votre propos liminaire, monsieur le ministre d'Etat - que l'on ne peut pas totalement comparer la loi bancaire et le code des assurances pour la bonne raison que des organismes tels la C.O.B. ou la Banque de France, n'existent pas dans le secteur des assurances. En outre, les différentes dispositions qui avaient été prises à cette époque ne sont pas tout à fait décalquables sur ce qui existe actuellement, en particulier le Conseil national des assurances dont le Sénat a redéfini la composition et le rôle en lui adjoignant un comité consultatif, un comité de la réglementation, un comité de l'agrément, et un comité des entreprises d'assurances. Je crois qu'il faut ramasser l'ensemble dans un seul organisme. C'est pourquoi, à partir d'une structure comparable au Conseil économique et social dans son mode de fonctionnement, j'ai proposé que le Conseil national des assurances comprenne des sous-sections qui, elles-mêmes, reprendraient les attributions que le Sénat avait dévolues aux différents comités, c'est-à-dire l'agrément, la réglementation et la consultation. Par un autre amendement, j'ai proposé que le nombre de représentants des assurés, qui avait été restreint à cinq par le Sénat, soit porté à huit, comme précédemment.

Si l'Assemblée adopte ces dispositions, il me semble que nous aurons un ensemble cohérent et fonctionnel, vous permettant, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir des interlocuteurs, d'une part, pour la mise au point des réglementations qui devront être examinées par le conseil national des assurances, avant l'adoption des projets de loi correspondants par le conseil des ministres, d'autre part, pour les avis que sera appelé à donner le Conseil national des assurances sur les projets de directives européennes.

De la même façon, par l'intermédiaire des sections, vous pourrez, au moment de l'agrément, de la réglementation, consulter le Conseil national des assurances dont l'avis ne vous liera pas dans la décision que vous prendrez en toute liberté dans le cadre des attributions qui sont les vôtres puisque vous avez la tutelle du secteur des assurances.

Deuxième sujet qui me paraît extrêmement important : le cantonnement des actifs dans le cadre de l'assurance-vie.

En attendant les directives européennes sur la liberté de prestation des services en assurance-vie, nous devons réfléchir sur les dispositions en vigueur et sur celles à mettre en œuvre pour que les placements représentatifs des provisions,

qui elles-mêmes servent ultérieurement à couvrir les assurés, correspondent à leur réalité économique contrôlée dans le bilan des entreprises d'assurance-vie. Il y a eu, vous le savez, un long débat au moment où la précédente majorité voulait privatiser l'U.A.P. sur le point de savoir quelle était, dans les actifs des compagnies d'assurances, la part représentative de ce qui appartenait aux actionnaires, donc représentative des fonds propres, et celle qui appartenait aux assurés, donc représentative des provisions techniques à l'intérieur du bilan des entreprises. A la suite du rapport Mayoux, des dispositions ont été prises qui ont bien montré que la difficulté était réelle. En effet, dans certains pays européens, tels que la Grande-Bretagne ou la R.F.A., le cantonnement est parfois partiel, parfois total. Par exemple, le cantonnement total, tel qu'il est pratiqué en Angleterre, aboutit à ce que les compagnies d'assurances prennent des risques plutôt variables faisant éventuellement supporter les moins-values - les plus-values parfois - aux assurés. Il existe donc une réelle difficulté. C'est pourquoi le fameux état A5 qui est annexé au bilan des entreprises et qui permet de voir la part représentative des actifs et leur valeur comptable et éventuellement leur valeur de réalisation, doit être mieux précisé.

Les dispositions qui sont proposées dans le texte, et que la commission des finances a adoptées, vont un peu plus loin que celles retenues par le Sénat : elles visent à ce que, ligne par ligne, on puisse, dans le bilan des entreprises, voir la valeur comptable des actifs représentatifs, donc des provisions techniques représentatives de la portion revenant aux assurés avec leur valeur de réalisation économique.

Elles permettent aussi, au moment du transfert éventuel de portefeuille, de supprimer toute difficulté et de garantir aux assurés une parfaite transparence du contrat qu'ils ont souscrit et des droits qui sont les leurs.

Les dispositions que nous avons mises en place en commission des finances ne gêneront pas les compagnies d'assurances, puisqu'elles permettront quand même la gestion collective des actifs et feront profiter les assurés et les détenteurs de fonds propres, c'est-à-dire les actionnaires, des éventualités de marché ; elles permettront aussi de lever deux ambiguïtés : d'une part, l'assuré pourra voir, dans le bilan des entreprises, chaque année, les plus-values latentes qui ne sont pas réalisées, donc porter un jugement critique sur la gestion du portefeuille de la compagnie d'assurances à laquelle il est assuré, et éventuellement en changer, s'il le souhaite ; d'autre part, il aura, au moment des transferts, une parfaite lisibilité des parties représentatives des assurés.

Troisième sujet : l'assurance-dommages. Elle a été considérablement critiquée au cours des dernières années pour deux raisons essentielles : la lenteur avec laquelle les règlements sont effectués et les dispositions ni législatives ni réglementaires, prises par les entreprises d'assurances afin d'introduire un certain nombre de franchises dans les contrats.

Lorsqu'on examine la situation et l'évolution récente, on voit bien que l'assurance-dommages a bien fonctionné. Un certain nombre de sinistres ont pu être indemnisés rapidement, même si le délai d'indemnisation est encore trop long, à notre avis, et s'il faut parvenir de façon législative - je proposerai un amendement en ce sens - à le réduire considérablement afin de donner une garantie supplémentaire aux différents maîtres d'ouvrage qui contractent ces assurances.

Par ailleurs, le coût de ces assurances-dommages a beaucoup varié. Pendant toute une période, il s'est situé aux alentours de 1,5 p. 100 du montant des travaux qui étaient réalisés mais progressivement, sous la pression des différentes compagnies et de la concurrence qu'elles se livraient entre elles et peut-être aussi d'une meilleure appréciation du risque, ce pourcentage a baissé. Il reste toutefois trop élevé et c'est vraisemblablement une des raisons pour lesquelles certaines collectivités, tout en étant obligées de souscrire l'assurance-dommages, demandent une dérogation, parfaitement légale, au préfet. Elles l'obtiennent dès lors que leur surface financière est suffisante.

Je ne sais pas si, sur ce point, nous avons la même appréciation, monsieur le ministre d'Etat, mais j'estime qu'il faudrait supprimer les dérogations et rendre l'obligation de l'assurance impérative aussi bien pour les promoteurs immobiliers, les constructeurs particuliers que pour les collectivités territoriales. Cet élargissement de l'assiette dont profiteraient les compagnies d'assurance devrait s'accompagner

d'un plafonnement des taux. A ce moment-là, nous parviendrions à une solution équilibrée surtout si la loi imposait le règlement des sinistres dans un laps de temps déterminé.

Notre dernier sujet de préoccupation concerne les courtiers, lesquels, comme les organismes représentatifs de l'assurance, sont venus nous voir pour nous exposer, chacun de leur côté, leur point de vue.

J'avoue ne pas être encore capable, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir une opinion parfaitement fondée sur les arguments avancés par les uns et par les autres.

Que la responsabilité civile des courtiers, que l'obligation d'assurance pour l'ensemble des primes perçues par les courtiers, assurance couverte par une caution bancaire ou par une assurance auprès d'une autre compagnie, soient du domaine législatif, cela nous paraît une excellente chose.

L'institution par le Sénat d'un fonds de garantie soulève de véritables difficultés. La profession nous expose que le problème est de savoir quel sera le montant de la cotisation versée par chaque courtier. Mais s'il n'y avait que ce problème-là, il ne serait pas bien grave.

Le véritable problème, c'est de savoir qui sera assujéti et comment. Qui sera assujéti ? Tous ceux qui font du courtage, mais le courtage d'assurance, en fonction même de la libre prestation de services, c'est l'affaire non seulement des courtiers mais aussi éventuellement des associations, des banques, des commerces eux-mêmes qui sont susceptibles de proposer des contrats d'assurance.

Evidemment, on peut considérer - c'est aussi une bonne approche du sujet - qu'à partir du moment où les courtiers sont détenteurs d'un papier à en-tête engageant une compagnie d'assurance, c'est celle-ci qui est responsable dès lors où le courtier a reçu entre ses mains une somme d'argent représentative d'une prime, elle-même représentative de la couverture d'un risque.

Mais il est non moins certain que ces compagnies peuvent distribuer un peu largement des papiers d'assurance et que les courtiers, en tant que tels et non plus en tant que détenteurs d'un mandat d'une compagnie d'assurance, peuvent proposer une assurance et ensuite essayer de placer leur papier auprès des différentes compagnies. La profession fait donc remarquer qu'il est anormal qu'elles aient à subir le contrecoup d'une assurance pour laquelle elle ne se sentirait pas engagée.

Tels sont les termes du problème. Comment s'en sortir ? La bonne façon est de dire que dès que la compagnie d'assurance prend un engagement réel, matérialisé par le papier qu'elle fournit au courtier, elle est obligée d'assurer le risque que représente la distribution de son papier. C'est donc un mandat clair et net.

En revanche, il faut bien prévoir un fonds pour les courtiers qui agissent en tant que tels et dont certains peuvent être indécidés. Là, les choses se compliquent. A partir du moment où l'on instaure la libre prestation de services au sein de la Communauté européenne, demandera-t-on aux courtiers étrangers qui opéreront en France d'abonder ce fonds de garantie pour couvrir les agissements de courtiers indécidés qui empocheraient les primes versées par des personnes qui se croiraient assurées en toute bonne foi ? Il y a là une réelle difficulté qui ne me semble pas insurmontable.

Mon sentiment final est que si le courtier agit en tant que tel la nécessité d'un fonds de garantie s'impose malgré les difficultés d'application que je viens de rappeler et qui tiennent à la libre prestation de services par des courtiers qui se trouveraient à l'étranger. Bien entendu, je le répète, la responsabilité des compagnies est austère lorsqu'elles ont donné un mandat plus ou moins impératif.

Je ne peux terminer mon propos sans évoquer un autre problème auquel j'ai essayé en vain d'apporter une solution qu'il faudrait pourtant trouver rapidement.

Vous savez qu'il existe en France pour les grands risques un fonds d'assurance contre les catastrophes naturelles, abondé par des taxes sur les assurances mais que son champ d'application exclut les départements et territoires d'outre-mer.

Je me doute bien que cette exclusion tient à l'étroitesse de l'assiette des contrats dans ces régions. Mais la réalité quotidienne impose, je le répète, de trouver rapidement une solution.

J'avais envisagé, mais sans aller jusqu'au terme de ma réflexion, d'instituer une cotisation assise sur l'activité économique. Certes, elle présenterait le défaut de s'apparenter à

une taxe additionnelle à la T.V.A., mais elle témoignerait aussi des capacités de redémarrage de l'activité économique dans ces départements et territoires lorsqu'ils sont sinistrés. C'est une des voies possibles.

En tout état de cause, nous ne réglerons pas ce problème ce soir, mais nous devons les uns et les autres tenter de trouver un remède dans les semaines ou les mois qui viennent car je sais que les députés d'outre-mer sont très préoccupés par ce sujet. D'ailleurs, des propositions de loi, dont le dispositif est calqué sur celui qui s'applique en métropole et dont j'ai dit qu'il ne répondait pas à la situation, sont en préparation ou sont déjà déposées sur le bureau de l'Assemblée.

Telles sont les réflexions d'ordre général que m'inspire ce projet de loi. Je n'ai pas voulu aborder l'ensemble des dispositions, mais, lors de la discussion des articles, je pourrai apporter le point de vue de la commission des finances.

Quelles que soient les interrogations qu'il suscite ici ou là, c'est un très bon texte à propos duquel devrait se dégager non pas un consensus - c'est un mauvais mot - mais au moins une uniformité d'appréciation sur les décisions à prendre pour adapter le code des assurances, non seulement aux directives européennes, mais aussi à cet immense marché qui est devant nous. Ainsi ce secteur se développera encore et continuera à participer à l'activité économique de notre pays, et notamment à la constitution de l'épargne longue pour laquelle, monsieur le ministre d'Etat, vous avez déjà beaucoup fait en créant le P.E.P. mais à laquelle contribuent aussi les fonds drainés par l'assurance-vie.

Nous avons donc un marché immense devant nous. Nous devons nous y adapter, y prendre des parts. C'est une bonne adaptation qu'on nous propose. Il faut que tous nos collègues se retrouvent sur ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. M. André Lajoinie et les membres du groupe communiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, M. Douyère vient de conclure en disant qu'il s'agissait d'un très bon texte propre à susciter une uniformité d'appréciation. Au risque de le décevoir, je dirai que, selon nous, c'est un très mauvais texte.

En l'écoutant, j'étais très admiratif et je me disais que si notre collègue n'avait été ni député ni médecin, il aurait pu être assureur tellement il se débrouillait bien dans ce maquis...

Les députés communistes ont opposé la question préalable pour manifester leur opposition résolue à un texte qui tend non seulement à renforcer considérablement la mainmise des forces d'argent sur l'ensemble de l'économie française, mais également à recomposer au niveau européen le secteur des assurances et le secteur bancaire autour de quelques pôles supranationaux afin de trouver de nouveaux marchés pour démultiplier les profits.

En adaptant la législation française à la directive européenne sur la libre prestation de services qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1990, il s'inscrit en réalité dans le droit-fil de la politique d'intégration européenne et d'abandon de souveraineté nationale menée par le Gouvernement, politique qui a été facilitée et amplifiée par le vote en 1985 de l'Acte unique auquel seuls les députés communistes se sont opposés.

Avec ce projet de loi, il apparaît que ce consensus, relatif, qui s'était manifesté il y a quatre ans, se reproduit dans les mêmes conditions, puisque, aujourd'hui, c'est un député du groupe du R.P.R., Mme Catala, qui a été nommé rapporteur.

Elle a d'ailleurs souligné combien elle appréciait certains éléments du texte.

Si ce projet semble limité à une simple réforme du code des assurances, un examen plus attentif de ses principales dispositions lui donne une tout autre dimension, tant il est vrai que sous ses aspects techniques, son contenu réel et les enjeux qui le sous-tendent en font le premier texte depuis les élections de 1988 qui procède à une intégration européenne complète, et ce avant le 1^{er} janvier 1993.

Pour réaliser cet objectif et permettre aux capitaux étrangers d'investir légalement le marché français, le projet de loi organise « la libre prestation de services en assurance de dommages ». D'ailleurs, c'est bien la perversion des mots qui marque tous ces textes.

Monsieur le ministre, en matière d'euphémisme et d'antiphrase, vous faites preuve d'une certaine dextérité.

Vous avez dit qu'il s'agissait d'organiser la « libre » prestation des services ou encore d'améliorer la protection et la sécurité des assurés et aussi que la concurrence permet de réduire les prix. Mais enfin, depuis quand la concurrence entre les constructeurs a-t-elle permis de réduire le prix des automobiles ? Pourquoi en irait-il autrement pour les assurances ?

Vous affirmez : il ne faut pas être frileux, il faut s'engager sans réserve dans la liberté de circulation des capitaux. J'ai l'impression que vous voulez créer un climat anesthésiant pour que nous mettions notre tête sur le billot sans aucune appréhension.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Brard. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Brard, je ne voudrais pas du tout polémiquer avec vous, mais vous devez avoir l'œil figé sur un discours ancien.

En effet, comme je l'ai souligné tout à l'heure, lorsque l'on regarde ce qui se passe aujourd'hui dans le monde, on constate que les bouches s'ouvrent, que les frontières disparaissent, que les systèmes se transforment et que la libre circulation des capitaux et des marchandises est revendiquée bien ailleurs que dans l'Europe des Douze. Je m'en félicite parce que je crois depuis longtemps que l'internationalisation des rapports de production et d'échanges est inscrit dans le développement de l'économie mondiale.

Je vous demande d'adapter votre discours à une réalité mouvante, sinon vous serez très vite dépassé par les événements qui se bousculent conformément à vos prévisions, si j'ai bien entendu ce que disent certains des leaders de votre parti, mais qui paraissent vous surprendre quand même un peu...

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, pas plus que vous, je ne veux polémiquer. Je soulignerai simplement que, moi, j'étais marxiste alors que dans certains pays socialistes on oubliait de l'être. Qu'on revienne aux sources, ce n'est pas fait pour nous surprendre : cela répond effectivement à une attente et permet de mieux prendre en compte la réalité.

Mais de quoi est-il question ?

Votre point de vue est tout à fait cohérent : vous voulez la libre circulation des capitaux pour qu'on puisse amasser toujours plus de profits ! Que nous ne soyons pas d'accord, vous n'en serez pas surpris. Mais ce n'est pas ainsi que nous voyons la coopération entre les pays d'Europe. Il y a matière à des coopérations positives et j'y reviendrai tout à l'heure.

M. Gilbert-Millet. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. A compter du 1^{er} juillet 1990, n'importe quel citoyen d'un Etat membre de la C.E.E. pourra souscrire une assurance de dommages auprès de n'importe quelle compagnie, de n'importe quel pays de la C.E.E.

Mais cela concerne aussi et surtout les entreprises. Ainsi, la S.N.C.F. pourrait, par exemple, s'assurer auprès d'une compagnie italienne : ainsi, après les paradis fiscaux, nous aurions les paradis d'assurances !

La pression de la concurrence étrangère ne risque-t-elle pas dans ce cas de s'accroître sur les entreprises d'assurance française, d'autant plus que cette libre prestation de services peut permettre à toutes les compagnies installées en Europe de procéder sur le territoire français sans réglementation ou presque ?

En les autorisant à pratiquer en France sans agrément spécial, sans aucun contrôle des pouvoirs publics, hormis les quelques réserves que vous avez formulées dans votre intervention, monsieur le ministre, les conditions sont créées pour favoriser les abus, les manques de garantie, la fraude. Fusions, rachats, absorption des petites compagnies sont à la clé de ce projet de loi qui, aux termes de l'article 28, favorise la filialisation d'activités des assurances publiques.

Or, malgré l'obligation de s'assurer qui existe dans le droit interne français, pour l'automobile ou le logement, par exemple, on constate trop souvent que, compte tenu des coûts exorbitants qui sont demandés, la responsabilité individuelle de chaque citoyen est largement éteinte. Combien d'automobilistes aujourd'hui ne sont pas assurés ou ne déclarent pas les sinistres dont ils sont victimes ? Combien de locataires ne s'assurent-ils plus ?

Pourtant, les compagnies d'assurance drainent sur le marché financier une épargne qui, depuis 1980, augmente deux fois et demie plus vite que l'épargne nationale brute. Pour la seule année 1988, le total des prélèvements en primes et placements boursiers a atteint plus de 720 milliards de francs, représentant quatre fois et demie le budget de la santé et des interventions sociales et dix-huit fois le déficit de la sécurité sociale. Cela est toutefois très relatif car le déficit varie beaucoup en fonction des intérêts politiques du moment.

Cet argent des assurés, qui devrait être utilisé pour financer des missions de service public comme la prévention, l'amélioration de la qualité des équipements et de l'environnement, est en fait confié à des sociétés qui n'ont comme seul souci que d'augmenter leurs profits.

Un seul exemple suffira : en 1987, les compagnies d'assurance ont perçu 18 milliards de francs de primes d'assurance maladie contre 1,4 milliard de francs en 1972, et elles n'ont retourné que 10 milliards de francs en prestations et remboursements, soit, pour elles, une marge bénéficiaire de 45 p. 100 d'après les comptes de la nation.

Monsieur le ministre, je ne pense pas que vous proposiez cela comme exemple aux pays socialistes qui ont choisi aujourd'hui la démocratie comme moteur de développement, mais certainement pas l'enrichissement des tenants du grand capital !

Ce « racket » des compagnies d'assurance déresponsabilise le citoyen dont l'assurance est perçue de plus en plus comme un impôt supplémentaire à acquitter, sans aucune contrepartie réelle.

Les compagnies pratiquent d'ailleurs allègrement la sélection des risques, et vous le savez. Ici, l'on exclut les jeunes, les célibataires, les responsables d'accidents, voire, par le jeu du bonus-malus automobile, les victimes d'accidents. Là, on exclut les personnes âgées, malades ou handicapées dans le domaine de l'assurance-vie et aujourd'hui de l'assurance maladie.

C'est peu de dire que le fondement de l'assurance est détourné. La notion de service rendu aux personnes assurées est supplantée uniquement par la recherche de la rentabilité financière.

Par ailleurs, le projet qui nous est soumis organise explicitement le dessaisissement des juridictions françaises en matière de litiges relatifs aux assurances, notamment pour les entreprises. Ainsi, la loi applicable à un contrat pourra être celle du pays où l'entreprise a son siège social. Un citoyen français souscrivant un contrat d'assurance en France pourra, par exemple, ignorer que la loi régissant son contrat n'est pas la loi française, qu'il croit cependant en toute bonne foi être supérieure, et se voir opposer une loi étrangère.

Aussi le passage de l'assurance au niveau européen ne peut-il s'accompagner que d'une féroce bataille des prix pour s'accaparer les plus grandes parts de marché, entraînant, à terme, une augmentation des primes d'assurance et une plus grande sélectivité des risques une fois la concentration des compagnies réalisée - vous vous êtes d'ailleurs félicité tout à l'heure, monsieur le ministre, des rachats nombreux en cours -, d'où l'exclusion de la grande majorité des assurés dits « à risque ».

En outre, ce projet de loi recèle un autre danger qui porte ouvertement atteinte aux libertés individuelles : il s'agit de la législation de l'assurance de protection juridique - titre II - prévoyant que chaque personne physique ou morale peut s'assurer au regard des litiges qui pourraient naître du fait de son activité.

Ainsi, à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire la réalisation du risque assuré, l'assuré se dessaisit de toute initiative en matière juridique au profit de la compagnie d'assurance chargée de prendre en charge sa protection moyennant le paiement d'une prime.

M. Marcel Charmant. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Brard. On verra au cours de la discussion ce qu'il en est, mais M. Douyère, qui a été très disert sur d'autres aspects, n'a pas du tout évoqué celui-là.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. On ne peut pas parler de tout !

M. Jean-Pierre Brard. C'était certainement dû simplement au fait que son temps de parole était limité !

Concernant les risques professionnels, salariés comme employeurs pourront de la sorte souscrire une assurance déléguant leur pouvoir d'agir en justice et de mener la procédure comme ils l'entendent. Ce système, qui incite l'assureur à rechercher un compromis à l'amiable en cas de conflit éventuel et qui permet de dépenaliser une partie importante du contentieux lié à l'assurance, est tout à fait inacceptable. Il revient à faire des assurés des assistés, des personnes mises en tutelle auxquelles n'est même plus reconnue la liberté de se défendre en justice.

Le projet de loi prévoit d'ailleurs de façon explicite l'extension de ce mécanisme aux conflits du travail. Est-il vraiment besoin d'en préciser la signification dans un système où le patronat domine totalement ?

L'expérience de l'assurance automobile qui a servi en la matière de banc d'essai montre, s'il en était encore besoin, que les compagnies s'entendent entre elles sur le dos des assurés, qu'ils soient auteurs ou victimes d'accidents.

Ce système, d'une perversité totale, interdirait notamment à un assuré de se retourner contre la compagnie dès lors qu'il aurait souscrit un tel contrat. On voit mal, en effet, cette compagnie faire appel à un avocat contre elle-même. Pis encore, dans l'hypothèse où l'assuré s'obstinerait toutefois à mener une procédure contre sa compagnie, celle-ci serait dispensée de lui verser les sommes dues en raison du contrat et serait même en droit d'exiger des dommages et intérêts pour rupture abusive de la convention.

Enfin, une autre disposition particulièrement dangereuse de ce texte résulte de l'article 16 concernant l'assurance de groupe. Le texte proposé pour l'article L. 140-1 du code des assurances définit effectivement le contrat de groupe comme un contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion des salariés pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité du travail, ou du risque de chômage.

Cette disposition revient en fait à permettre l'ouverture du domaine de la santé aux assurances, qui vont pouvoir venir concurrencer la sécurité sociale et la mutualité sur la base de prix d'appel et, bien sûr, de la sélection des risques.

A l'évidence, une telle politique est parfaitement cohérente avec l'ensemble des mesures qui ont été prises ces dernières années, accentuant l'austérité appliquée au droit à la santé et à la protection sociale et remettant en cause les acquis conquis à la Libération. J'en veux pour preuve d'ailleurs l'embarras de M. Evin pour formuler une réponse concrète et claire à la question que nous avons posée cet après-midi.

Non seulement la libre prestation des services telle que vous la souhaitez instaure une industrie de services financiers, car les contrats d'assurance-vie et les bons de capitalisation se vendent comme des produits financiers, mais elle constitue de plus une porte ouverte à la mise en œuvre d'un système de protection sociale à plusieurs vitesses qui aboutira, à terme, à l'assurance pour les catégories de la population qui pourront se l'offrir et à l'assistance pour tous les autres : assurance pour les riches, assistance pour les pauvres.

Il est clair, dans ces conditions, que les députés communistes ne peuvent cautionner de telles dispositions qui entraînent l'exclusion des plus défavorisés et une course effrénée à la clientèle haut de gamme, à l'image de la manière archaïque dont vous comptez construire l'Europe de 1992, une Europe des multinationales et de l'argent, laissant pour compte l'ensemble des travailleurs des douze pays de la C.E.E.

Le débat cet après-midi pendant les questions d'actualité était d'ailleurs tout à fait éclairant. Nous comprenons les réserves qui commencent à apparaître quant à l'établissement de relations de coopération avec les pays de l'Europe socialiste. Vous avez fort bien perçu, en effet, que les peuples de ces pays ne veulent pas du système que vous leur offrez en modèle. Ils veulent rénover le socialisme.

M. Marcel Charmant. C'est à voir !

M. Jean-Pierre Brard. Regardez à Berlin, à Leipzig, à Prague, à Brno ce qu'il en est !

M. Marcel Charmant. Laissez-les parler !

M. Jean-Pierre Brard. Et que vous soyez devenus plus prudents est tout à fait compréhensible.

Nous, nous sommes pour l'Europe. Vous, vous jouez contre la France et son peuple. Nous sommes pour une Europe progressiste. Vous êtes les tenants d'une conception régressive et archaïque.

Nous voulons une Europe qui se construise en faisant bénéficier chacune et chacun des acquis de chaque pays de la Communauté. Vous voulez niveler par le bas en justifiant toutes vos mesures négatives par un souci d'harmonisation. En réalité, il s'agit non pas d'harmoniser mais de doper les profits et de favoriser la mise en valeur du capital en faisant un espace unique de l'exploitation où se développent précarisation et paupérisation. Je comprends bien que les peuples des pays socialistes regardent avec un scepticisme certain ces fleurons du système dans lequel nous vivons.

Concernant le sujet inscrit aujourd'hui à l'ordre du jour, ce que nous voulons, c'est une réelle démocratisation des institutions de l'assurance et le respect des droits des assurés.

Nous ne pouvons accepter le principe de la libre prestation de services qui autorise tout et n'importe quoi, et surtout le gonflement du marché financier qui ne profite nullement au développement économique et au progrès social de notre pays, mais sert au contraire les intérêts des puissances d'argent sur les grandes places financières internationales.

D'ailleurs, comment expliquer autrement, monsieur le ministre, le consensus entre la droite, le groupe socialiste et le Gouvernement sur cette affaire ?

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Vous, le consensus avec la droite, c'était sur le budget !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur Douyère, nous avons voté contre votre budget parce qu'il était mauvais, mais vous aviez mis la droite en appétit et vous savez qu'elle est insatiable. Dès que vous lui ouvrez la porte, elle en réclame encore plus. D'ailleurs, le débat sur la motion de censure a parfaitement montré les positions des uns et des autres.

Et quand M. Rocard est venu pour désintégrer la représentation nationale à coups de 49-3, il a remercié le groupe socialiste de sa contribution. Il est vrai que vous avez contribué à modifier le budget pour sept dix millièmes !

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Et vous pour rien !

M. Jean-Pierre Brard. Ce sont des remerciements que j'ai vraiment trouvés substantiels pour une modification aussi modeste. Vous ne pouvez pas me dire le contraire.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Nous avons fait voter 10 000 P.L.A. supplémentaires et vous aucun !

M. Jean-Pierre Brard. Nous digressons mais si vous voulez que nous digressions...

M. le président. Monsieur Brard, le président ne souhaite pas que vous digressiez. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Je vous remercie, monsieur le président, de me remettre sur les rails car mon collègue M. Douyère me conduisait ailleurs. Mais je pourrais parler des assurances et du logement, ce qui me permettrait tout de même de souligner qu'il est possible d'avoir une harmonisation positive et de consacrer au logement en France autant que le Danemark ou le Royaume-Uni, par exemple, dont l'effort en ce domaine est le double du nôtre.

Je reviens à mon sujet puisque vous me le demandez, monsieur le président.

L'orientation dont je parlais est amplifiée, monsieur le ministre, dans le cadre de la conception régressive de l'Europe que votre gouvernement privilégie.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à voter la question préalable déposée par le groupe communiste, qui vise à rejeter un texte néfaste et dangereux pour les salariés, les usagers et la très grande majorité des Français. En effet, monsieur Douyère, le texte que vous avez défendu est décidément très mauvais et il n'est pas possible de marier l'eau et le feu.

Nous demanderons un scrutin public parce que l'opinion publique doit être informée des positions des uns et des autres sur un sujet qui aura pour nos compatriotes, dans les années qui viennent, les conséquences que j'ai évoquées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Conformément à l'article 91 du règlement, la parole est à un orateur inscrit contre la question préalable.

La parole est à M. Alain Rodet, qui va remplir cet office.

M. Alain Rodet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la démonstration que vient de faire M. Brard au nom du groupe communiste pour justifier la question préalable est fondée à l'évidence sur des craintes qui dépassent de très loin notre débat. Mais ce qui me paraît le plus préoccupant, c'est l'absence de toute proposition alternative.

M. Jean-Pierre Brard. Nous avons fait des propositions !

M. Alain Rodet. Il est vrai que l'Europe loup-garou ne fait plus tellement recette aujourd'hui.

La construction européenne n'est pas sans risque, monsieur Brard. Elle représente même un vrai défi. Seulement, le problème, c'est qu'il faut aujourd'hui nous mobiliser pour le relever. Or le repli frileux sur soi ne peut constituer en aucun cas une solution raisonnable et efficace.

M. Jean-Pierre Brard. Vous ne m'avez pas écouté, mon cher collègue !

M. Alain Rodet. S'en tenir à une telle position, c'est à coup sûr choisir le risque majeur, le danger maximum, monsieur Brard. L'ouverture européenne de l'assurance française ne peut pas s'apprécier seulement sous l'angle du risque et du handicap. Elle peut, elle doit constituer au contraire une chance pour une branche importante de notre économie nationale. L'assurance française - M. le ministre l'a dit tout à l'heure - est la cinquième du monde. Elle peut encore progresser. Elle en a, je crois, l'ambition. Elle en a surtout aujourd'hui les moyens.

Cette assurance s'organise de façon équilibrée, dynamique, autour de trois pôles : d'abord, le secteur public, avec le numéro un, l'U.A.P., et ses deux sœurs cadettes, le G.A.N. et les A.G.F.

M. Jean-Pierre Brard. C'est du capitalisme d'Etat ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Alain Rodet. Ensuite, la mutualité agricole, pôle puissant, que nous connaissons bien. Enfin, le secteur privé où prédominent deux grands groupes : d'une part, Indo-Suez-Victoire-Colonia et, d'autre part, Axa-Midi.

Au total, c'est un dispositif qui nous paraît capable d'affronter la concurrence et d'engranger des résultats probants à l'échelon européen.

M. Alain Bonnot. Très bien !

M. Alain Rodet. Ce n'est pas négligeable pour l'économie française ni, comme l'a souligné M. Douyère, pour la transformation de l'épargne nationale d'épargne liquide en épargne longue.

S'agissant de la liberté de prestation de services, les règles européennes ne s'appliqueront pas à la légère, monsieur Brard. Les contrôles ne sont pas tous supprimés, précisément au profit des assurés qui, dans le montage retenu, pourront voir garantir à la fois leur liberté de choix et la sécurité de leurs engagements.

Pour les contrats en devises, il paraissait utile et même nécessaire d'ouvrir la possibilité aux opérateurs français de l'assurance de conclure des contrats sur ces bases. C'est important pour nos assureurs, pour leurs compagnies, mais aussi pour nos industriels et pour nos exportateurs.

Dans ces conditions, le présent projet, je le répète, ne peut pas s'apprécier sous l'aspect des seules incertitudes défavorables. C'est aussi une opportunité pour les assurés qui doivent pouvoir compter dans notre pays sur des groupes puissamment structurés à l'échelle européenne.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de repousser la question préalable présentée par le groupe communiste et défendue par notre collègue M. Brard. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Nous, nous avons développé de vrais arguments !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les interventions de Mme Catala et de M. Douyère, et religieusement, si je puis dire, celle de M. Brard, qu'il me sera très agréable de relire dans quelques mois, peut-être même dans quelques jours, tellement les événements vont vite.

Mme Catala a présenté un excellent rapport et M. Douyère un exposé remarquable, plein de brio, comme l'a relevé M. Brard. Je n'ajouterai rien pour le moment à ce qu'ils ont dit. Le débat sur les articles et les amendements nous donnera l'occasion de répondre aux arguments qui seront présentés. Je rappellerai simplement, à l'intention de M. Brard, quelles sont les lignes directrices du projet qui vous est soumis.

Il s'agit, en premier lieu, de prendre acte de la réalité européenne. La libre circulation des capitaux, des personnes et des marchandises est inscrite dans l'Acte unique, mais elle l'était déjà dans le traité de Rome instituant le Marché commun. Vous en avez pris acte avec quelque retard, je le concède, mais du moins l'aviez-vous fait, monsieur Brard, lorsque nous rédigeons ensemble le programme commun de gouvernement. Vous aviez ce faisant, à mon avis, porté à l'époque une appréciation positive sur l'évolution du monde.

Il s'agit, en deuxième lieu, de mieux protéger les assurés, de leur permettre d'avoir recours à des moyens de défense dans le cadre d'une réglementation simplifiée. Beaucoup d'arguments ont été avancés sur ce point. Nous y reviendrons dans le débat.

Il s'agit, en troisième lieu, de dynamiser le secteur des assurances, qui constitue une chance pour la France.

Ce n'est pas voir la réalité telle qu'elle est d'oublier que les frontières de tous les pays - je dis bien de tous les pays - sont en train de s'estomper. L'Europe nous donne une chance, j'y reviendrai dans un instant, mais en toute hypothèse, on vend et on achète à l'extérieur.

Aujourd'hui, je l'ai dit dans mon exposé liminaire, notre balance des biens d'équipement ou de consommation est en déficit, mais notre balance des services se porte mieux grâce au tourisme, certes, mais aussi grâce aux activités du secteur des assurances. Or, nous avons la chance - et les 218 000 agents des assurances liront avec intérêt votre discours défaitiste - d'avoir des compagnies dynamiques, qu'elles appartiennent au secteur public, au secteur privé ou au secteur mutualiste, des cadres, des agents compétents. Nous voulons leur donner une perspective d'expansion à l'extérieur de nos frontières et, dans le même temps, faire en sorte qu'ils soient capables de supporter chez nous la concurrence qui viendra de l'étranger.

Voilà les raisons de ce projet de loi. C'est, comme l'a dit excellemment M. Douyère, un bon projet pour l'économie française, pour les assurés, pour le secteur des assurances, personnels compris, et permettez-moi de vous dire que quelques-uns de ceux qui vous écoutent trouveront votre discours un peu archaïque !

Selon vous, ce projet marierait l'eau et le feu parce que, si j'ai bien compris, il mêlerait les voix de l'opposition et du parti socialiste. Mais ce n'est pas la première fois que des voix se mêlent dans cette assemblée : parfois l'opposition vote avec le parti communiste, parfois toutes les tendances de l'Assemblée nationale se rejoignent sur un texte. Et je crois, en effet, que lorsqu'un projet est bon, mieux vaut le voter, quitte à l'améliorer. C'est la démarche que vous auriez dû suivre, monsieur Brard. Peut-être n'aurais-je pas été insensible à tel ou tel de vos arguments. Mais vous vous êtes dit

que vous pourriez peut-être tirer quelques petits avantages tactiques de procédés politiques qui vous conduisent à dénaturer notre projet. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

Le discours que vous avez tenu, monsieur Brard, est indigne de vous, et j'aurais préféré vous entendre soutenir des amendements.

M. Gilbert Millet. Répondez sur le fond, monsieur le ministre d'Etat !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Non, ce projet n'est pas fait pour marier l'eau et le feu, mais pour protéger des risques d'inondation et des risques d'incendie dans les meilleures conditions possibles. (*Sourires.*)

Mais restons-en, si vous voulez, à ce qui m'est apparu comme l'essentiel de votre propos.

Vous avez prononcé un discours éloquent - je sais reconnaître le talent - contre l'Europe.

M. Jean-Pierre Brard. Non ! Contre votre Europe régressive, contre ses risques !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le mal absolu, pour vous, c'est l'Europe !

Permettez-moi de vous dire, cher monsieur Brard, que quand je vois la force d'attraction de la Communauté européenne, l'influence qu'elle a exercée sur les événements qui bouleversent le monde, je suis heureux du choix européen que j'ai fait...

M. Gilbert Millet. Cela n'a rien à voir !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. ... et je regrette que vous vous soyez détourné de l'acquiescement que vous aviez exprimé en 1972.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Dans sa deuxième partie, votre discours est devenu frileux, protectionniste, un discours qui ne faisait pas confiance à la France, à sa capacité d'affronter la compétition internationale, de relever, comme l'a dit excellemment M. Rodet, le défi de la construction européenne. Bien sûr, ce n'est pas simple, mais les grandes aventures de notre temps se projettent vers l'avenir. Ce n'est pas en vous repliant frileusement sur vous-même ou sur le passé que vous construirez le temps qui vient ! Portons le regard un peu loin devant nous !

Discours anti-européen, discours défaitiste face aux évolutions du monde qui vient, voilà, mesdames, messieurs les députés, les raisons pour lesquelles il faut repousser la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. André Lajoinie et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	562
Nombre de suffrages exprimés	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	27
Contre	535

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Millet, pour quinze minutes.

M. Gilbert Millet. Le projet de loi que vous présentez, monsieur le ministre d'Etat, est une pièce redoutable d'un dispositif visant à permettre, au nom de la libre circulation des capitaux, la mainmise du secteur financier considérable des assurances sur la vie des gens. Eclatement des frontières, de la législation nationale, concentration des groupes, manipulation et transferts financiers avec pour principal objet de mieux drainer, j'allais dire ratisser l'argent, le profit, et en retour précariser les gens, les assurer, livrés à des règles du jeu dont ils paieront les frais, c'est bien là que réside le fond de cette « adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen », selon le titre que le Sénat a donné à votre projet de loi. C'est, au total, « l'Europe du fric » contre les gens dans un secteur où ils devraient trouver protection et service public.

Mais l'enjeu est considérable si l'on mesure le volume des sommes en cause et l'on comprend bien les appétits.

Le secteur des assurances représente plus de 700 milliards de francs en année pleine, les trois quarts du budget de l'Etat, immobilisation formidable de capitaux prélevés sur l'épargne populaire contre l'économie et contre l'emploi, à la source, bien sûr, d'immenses profits spéculatifs.

Dès à présent, d'ailleurs, on peut, à titre d'illustration, prendre quelques exemples du drainage des économies de l'ensemble des salariés et de leur famille vers le marché financier via les compagnies d'assurances.

En voulez-vous quelques illustrations ? La Compagnie du Midi a acquis, en octobre 1987, la société britannique Equity and Law, l'U.A.P. a pris une participation dans New Island et dans la Royale de Belgique, et les A.G.F. dans Assubel. Victoire a racheté Colonia : 14 milliards de francs ; Axa-Midi a lancé une O.P.A. sur Farmers U.S.A. : 29 milliards de francs ; Suez a lancé une O.P.A. sur Victoire : 24 milliards de francs, et Victoire réplique par un projet de lancement d'une O.P.A. sur Suez. Nous savons d'ailleurs ce qu'il en est advenu et les quelques milliards qui ont été gagnés en très peu de temps par celui qui a fait cette contre-offensive de 30 milliards de francs.

Au total, 97 milliards auraient été utilisés. Les intérêts des assurés dans ces affaires ne comptent bien entendu pour rien et ils en feront les frais, comme le projet de loi le sous-tend.

Quant aux salariés de ces compagnies, ils n'ont pas vu la moindre création d'emploi, pas la moindre amélioration des conditions de vie et de travail, que ce soit dans les banques ou dans les assurances. Bien au contraire, les suppressions d'emplois se sont multipliées, les acquis sociaux ont été remis en cause, les salaires ont stagné. En conséquence, le pouvoir d'achat de ces travailleurs a regressé.

Sait-on ce que représentent ces 97 milliards de francs ? Ce sont 1 500 francs supplémentaires pour chaque salarié de la banque et de l'assurance pendant cent mois francs.

Or - c'est aussi un problème, monsieur le ministre d'Etat - que va-t-il advenir des 200 000 salariés qui relèvent du secteur de l'assurance ? La libre prestation de service, qui est un des piliers de votre loi, est en réalité une attaque en règle contre l'emploi, les salaires et les garanties collectives. Cela d'ailleurs a été évoqué dans le rapport Peyrelévade.

Finalement, le projet que vous présentez ne fait qu'encourager et amplifier la boulimie financière des compagnies d'assurance à laquelle on assiste déjà, complétée par des suppressions d'emplois importantes et une pression sans précédent sur les salaires.

J'ajoute : comment ne pas soulever le grave problème relatif à la négation de la liberté individuelle pour le salarié, en matière de contrat d'assurance ? En effet, à ce propos, monsieur le ministre d'Etat, si vous avez largement évoqué le problème du « renforcement de la protection de l'assuré », vous avez omis de parler de la cause du développement de l'assurance. Ce sont, en effet, parce qu'ils craignent de perdre leur emploi, qu'ils subissent une perte de pouvoir d'achat et qu'ils sont inquiets au sujet de leur retraite, du niveau de leur pension, qu'ils se contraignent à prendre une assurance. On pourrait dire que c'est une assurance pour se protéger des réformes anti-sociales du Gouvernement, comme la retraite à soixante-deux ans évoquée dans le X^e Plan, et la baisse des pensions.

Mais voyons votre projet de plus près.

Première disposition du texte proposé : le marché français livré sans entraves aux grandes compagnies d'assurances de la C.E.E. Ainsi, cette libre prestation de service assurera l'hégémonie de quelques grands groupes et sera un facteur décisif de l'accélération des concentrations dans ce secteur.

En retour, les gens et les entreprises françaises pourront s'assurer partout sur le marché européen des assurances. Ainsi, Air France pourrait s'assurer auprès d'une compagnie italienne où les tarifs sont moins élevés. Oui, comme vient de le dire fort justement mon ami Jean-Pierre Brard, après les paradis fiscaux se mettent bien en place les paradis de l'assurance ! Et les dispositions de contrôle dans votre projet ont véritablement valeur symbolique. On peut même dire que vous avez fait sauter les quelques garanties existantes.

En deuxième lieu, vient une autre disposition d'importance : le dessaisissement des juridictions françaises en matière de litiges relatifs aux assurances. On voit tout le parti qui peut être tiré de cette disposition au détriment ou à l'insu de l'assuré qui pourra ignorer que la loi régissant son contrat n'est pas la loi française sur laquelle, logiquement, il pensait s'appuyer lors de la signature. Car la loi applicable à un contrat d'assurance pourra être ainsi la loi du pays où l'entreprise a son siège social. Ainsi, la victime d'un accident d'avion ou ses ayants droit se verront opposer une loi étrangère parce que la compagnie est assurée dans un autre pays de la C.E.E. Il y a là un maquis juridique complexe, mais dont les compagnies d'assurance profiteront assurément mieux que leurs clients.

J'ajoute que, au-delà, l'obligation légale d'assurances, la condition de mise en œuvre des garanties, de même que les éléments déterminants d'un sinistre, ne sont pas les mêmes dans tous les pays de la C.E.E.

L'assuré sera victime de cette jungle, d'autant que le texte du contrat - c'est bien révélateur de votre démarche - ne sera pas obligatoirement rédigé en français. Bravo pour la précaution !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Il y a un amendement !

M. Gilbert Millet. Un amendement que nous avons présenté et que je souhaite voir adopter, ainsi que nos autres amendements !

Dans le même temps, cette concentration effrénée des assurances renforcera considérablement leur pouvoir, leurs moyens de pression, leur toute-puissance à l'égard des assurés.

Par ailleurs, quel dangereux précédent, dans votre conception de l'Europe, de voir les lois françaises passer au second plan derrière des lois étrangères !

Cette concentration débouchera, après une guerre acharnée de conquête des marchés, sur une augmentation à terme des coûts, qui sont déjà exorbitants, sur un affaiblissement de la qualité des prestations et aussi, ce qui n'est pas le moins grave, sur une sélection renforcée des risques.

Celle-ci existe déjà, d'ailleurs, dans le domaine de l'assurance-vie. Elle sera étendue, et généralisée dans le domaine de l'assurance-maladie si notre peuple n'y met pas bon ordre en faisant obstacle à vos projets à l'encontre des prestations sociales, qui constituent l'un des acquis originaux et combien précieux de notre pays.

Ainsi, le jeune, le vieux, le handicapé seront laissés pour compte, sauf s'ils peuvent payer.

D'ailleurs, le projet discuté aujourd'hui sera complété dans le domaine de la santé par un autre qui procède du même esprit.

Si l'on relie tout cela à l'attaque contre les retraites complémentaires, dont j'ai parlé cet après-midi, et au prélèvement de 1 p. 100 de Claude Evin, on voit bien la cohérence des empires financiers qui investissent de toutes parts la vie quotidienne des gens.

Troisième série de mesures dangereuses : le dessaisissement des assurés en matière juridique au profit de la compagnie d'assurance, avec, quand les compagnies le jugeront utile, des règlements qui court-circuiteront frauduleusement l'institution judiciaire.

Certes, formellement, l'assuré a son mot à dire, mais, dans la pratique, il sera prisonnier d'un mécanisme qui le dépasse et dont il n'aura pas la maîtrise.

Le Gouvernement entend déjudiciariser une grande partie du contentieux lié à l'assurance sous prétexte de la lourdeur et de la lenteur de la procédure judiciaire.

Mais, je l'ai dit lors du débat sur le budget de la justice, il importe de donner à celle-ci les moyens de son fonctionnement. Faute de quoi l'assuré, dans le dispositif de cette loi, sera mis en tutelle et perdra les garanties authentiques de ses droits, « conciliateur » ou non.

Mais, après tout, les assurances ne sont pas philanthropiques. Elles recherchent d'abord le profit, et non la satisfaction des besoins et des droits des assurés.

Aujourd'hui, des compagnies emploient à plein temps des personnels juridiques dans le but non seulement de ne pas perdre d'argent, mais d'en gagner sur le dos des assurés au nom de leur défense.

Il est d'autres dispositions non moins dangereuses, monsieur le ministre, car elles touchent au droit du travail.

En effet, ces mesures sont applicables aux conflits du travail : le salarié comme l'employeur pourront souscrire une assurance afin d'ester en justice.

C'est la négation à terme du rôle des conseils de prud'hommes.

Cette déréglementation sociale est bien, elle aussi, dans la logique du patronat, qui s'emploie à régler les conflits à l'amiable, c'est-à-dire sur le dos des salariés.

Et quand on sait que le patronat pourra souscrire pour ses travailleurs des assurances concernant leur vie et leur santé, auxquelles parfois ils ne pourront se soustraire, c'est fantastiquement moyenâgeux - vous parliez d'archaïsme, monsieur le ministre d'Etat, mais cette disposition est véritablement archaïque, comme est archaïque et historiquement dépassé le capital - et c'est introduire directement les assurances dans le secteur de la santé.

C'est pourtant la définition du contrat de passer convention en matière de durée de la vie humaine, d'atteinte à l'intégrité physique, de maternité, d'incapacité de travail et aussi de chômage.

« Votre argent m'intéresse », dit la publicité. « Votre santé m'intéresse », pourrait-elle ajouter, car elle rapporte de l'argent.

Et tous les moyens sont bons. Le loup peut notamment se faire agneau en s'affublant du sigle combien noble des mutuelles, en assimilant les sociétés d'assurance à forme mutuelle à des sociétés mutuelles d'assurances.

Au démantèlement de la protection sociale s'ajoute celui du secteur mutualiste. En effet, le projet de loi propose une nouvelle appellation des assurances dites « à forme mutuelle ». En leur donnant l'apparence complète de la mutuelle, vous les préparez à concurrencer finalement le secteur mutualiste.

Déjà, en 1985, le gouvernement de M. Fabius remettait en cause l'exclusivité de la complémentarité attachée au mouvement mutualiste, en offrant aux compagnies d'assurance la possibilité d'investir le marché de la santé. Depuis, ces compagnies avancent en force sur le terrain que vous leur avez dégagé.

Aujourd'hui, avec la libre prestation de services, vous offrez aux compagnies d'assurances françaises et étrangères le marché de la prévention de la santé, en les autorisant à faire de l'assurance-groupe pour la couverture des risques dépendant de la vie humaine.

Sur ce marché, les compagnies d'assurance ont l'ambition de capter de l'épargne pour faire de l'argent. Mais qu'en sera-t-il de ceux qui n'ont pu constituer cette épargne préalable ?

La libre prestation de services comporte le germe de la mise en place d'un système de protection sociale à plusieurs vitesses, qui aboutira à l'assurance pour les riches, à l'assistance pour les pauvres.

Vous avez pu dire, monsieur le ministre, que secteur mutualiste et autres entreprises devraient affronter à armes égales la concurrence. Or la logique des compagnies d'assurances, c'est la loi du profit, et non pas l'intérêt des assurés. Vous voulez substituer au mouvement mutualiste, qui, par essence, développe la solidarité et la démocratie, le monopole de l'argent. La loi du profit et le droit à la santé pour tous ne sont pas compatibles. La loi de l'argent engendre inévitablement l'exclusion, donc l'injustice sociale.

Monsieur le ministre, beaucoup d'autres choses pourraient être avancées pour justifier nos inquiétudes. Ainsi la multiplicité des structures technocratiques, qui mettent en cause une véritable démocratie dans la définition et la gestion d'une politique d'assurance au service des gens. Ainsi aussi la pénétration rampante du capital privé dans les sociétés nationales.

Mais j'en ai assez dit : ce projet est d'un bout à l'autre une machine de guerre pour broyer les gens et les sacrifier aux impératifs de la finance européenne.

Les députés communistes s'y opposeront (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, mon intervention comportera deux parties. Dans la première, je parlerai au nom de mon collègue Jean-Jacques Hyst, qui, comme vous le savez, se trouve aujourd'hui au Liban. Dans la seconde, j'évoquerai les aspects du problème qui sont propres aux départements de l'Est.

Le texte qui nous est présenté est important à maints égards, d'abord parce qu'il va permettre de transcrire dans notre droit interne les directives communautaires du 22 juin 1988 instituant la libre prestation de services en matière d'assurance de dommages et du 22 juin 1987 portant sur l'assurance de protection juridique. Au-delà, ce projet crée aussi les conditions d'une meilleure ouverture du secteur français de l'assurance au marché européen. Et, lorsqu'on examine le volume du chiffre d'affaires de ce secteur, sa croissance, l'emploi qu'il engendre, on comprend les enjeux qu'il y a à favoriser son développement par des règles claires.

On peut se féliciter, à ce propos, du texte qui nous vient du Sénat. Nos collègues lui ont apporté des modifications qui vont dans ce sens. Ce texte, essentiellement technique, résulte en fait d'une large concertation avec les professionnels des assurances. Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions sont à revoir - je fais notamment allusion à l'assurance de dommages-ouvrage, qui est une disposition protectrice des collectivités publiques et des particuliers. De même, pour l'assurance de groupe, le système adopté par le Sénat nous paraît trop lourd et, de surcroît, ne tient pas compte du fait que beaucoup de contrats sont obligatoires.

Je ne voudrais pas conclure cette première partie de mon intervention sans aborder la question de l'organisation de la profession. Si le secteur de l'assurance occupe une place enviable au niveau mondial - il est en effet au troisième rang des exportateurs mondiaux d'assurance, il est aussi au troisième rang des assureurs maritimes -, cela doit toutefois être relativisé au regard notamment de la taille de nos entreprises : la première compagnie française est seulement au neuvième rang européen et au trentième rang mondial. Cela prouve la nécessité d'une meilleure organisation de la profession face au marché unique à venir.

Le Sénat a prévu plusieurs organismes pour structurer la profession. Cette initiative nous paraît aller dans le bon sens, notamment en ce qui concerne le comité de réglementation. Cependant, il y a lieu de se demander si certaines dispositions touchant à la composition de ces structures ne seraient pas de nature réglementaire.

Mis à part ces quelques éléments que nous venons de vous présenter, le texte que vous nous soumettez nous paraît intéressant.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, le groupe de l'Union du centre le votera.

Permettez-moi maintenant d'évoquer les problèmes propres aux départements d'Alsace-Moselle.

Comme vous le savez, de nombreuses et importantes parties du droit civil sont actuellement régies en Alsace-Moselle par les règles de droit local issues de la législation introduite dans ces départements entre 1870 et 1918. Les Alsaciens-Mosellans sont attachés à une situation qui, la pratique le montre, est bénéfique pour la stabilité des situations juridiques dans ces départements et parfois source d'inspiration pour la réforme de la législation française contemporaine.

En matière d'assurances, le droit local constitue dans ces départements une source importante. Encore faut-il que la règle de droit soit bien connue des personnes auxquelles elle a vocation de s'appliquer. Or on a vu, à la faveur d'un contentieux récent, que la lisibilité de la législation établie à l'origine en langue allemande avait pu être contestée. Il n'y a

donc que des avantages à saisir l'occasion des projets intéressant la législation nationale pour y intégrer un corps de règles spécifiques au droit local.

Dans la perspective de l'examen de ce projet de loi, la commission d'harmonisation du droit local avait préparé un texte complet sur le droit des assurances en Alsace-Moselle, mais les circonstances particulières de la rentrée sénatoriale n'ont pas permis à ce texte, pourtant élaboré depuis de nombreux mois et connu de toutes les parties intéressées, d'être intégré dans le projet de loi dès la première lecture au Sénat.

Nos excellents collègues, les sénateurs Hœnel, Rudloff, Hoeffel et Hussor, ont donc déposé le 15 novembre dernier une proposition de loi reprenant les travaux de la commission d'harmonisation du droit local.

Monsieur le ministre, vous vous êtes solennellement engagé à permettre la discussion de ce texte lors d'une session de printemps. Je ne doute pas un instant de la sincérité de votre engagement, mais vous conviendrez certainement avec moi qu'il peut, dans quelques mois, se révéler impossible d'y donner suite, car bien des événements peuvent se produire d'ici là et rien ne nous garantit que le Gouvernement accordera encore une priorité à ce texte.

En outre, il semble préférable, pour que la loi soit lisible, que les dispositions relatives au droit local soient promulguées en même temps que le reste du texte.

Au surplus, l'urgence de ce texte n'a pas été déclarée. Si nos collègues du Sénat s'aperçoivent qu'il y a lieu de préciser ou d'adapter certaines des dispositions proposées par la commission d'harmonisation, notre vote leur permettra d'y procéder sereinement.

En définitive, l'harmonisation doit se faire au plus vite, car nos trois départements situés sur la frontière sont en première ligne dans la construction européenne.

C'est dans cet esprit, monsieur le ministre, que je me suis permis de proposer un amendement, que, j'en suis certain, vous accepterez, pour permettre à notre législation d'être adaptée aux exigences nouvelles.

M. le président. La parole est à M. Michel Meylan.

M. Michel Meylan. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous discutons à partir d'aujourd'hui est particulièrement attendu.

Mon premier regret sera de constater qu'une fois de plus, pour un texte somme toute complexe et technique, l'Assemblée nationale aura eu peu de temps pour procéder à son examen.

C'est d'autant plus regrettable que le texte en question exige de par son contenu un travail en profondeur. Ce travail doit être éclairé par les avis des professionnels, qu'il s'agisse des représentants des compagnies d'assurance, des sociétés mutualistes ou des courtiers et agents d'assurances. Encore faudrait-il nous laisser plus de temps pour les écouter et dialoguer avec eux.

De même aurions-nous souhaité avoir davantage de temps pour appréhender plus précisément les réactions et les attentes, vis-à-vis de ce texte, des consommateurs, des assurés. Car, en fin de compte, toutes ces transformations que l'on envisage à travers une dimension économique et financière et qu'un droit complexe doit encadrer doivent en premier lieu servir à améliorer la qualité des services et des garanties proposés à l'assuré français.

Cela étant dit, le texte qui nous est proposé après l'examen au Sénat s'inscrit dans une démarche qui nous paraît nécessaire et positive, même si, sur certains points, il nous paraît insuffisant, et donc largement perfectible.

Le marché commun de l'assurance sera demain l'un des plus importants du monde. La France - cinquième marché mondial - doit pouvoir se saisir de toutes les opportunités qu'offre une aventure aussi exceptionnelle qu'ambitieuse, d'autant que les événements de l'Europe de l'Est ouvrent des perspectives auxquelles nous devons nous préparer activement.

L'assurance française bénéficie de réels atouts. Elle doit les exploiter, comme elle doit compenser ses faiblesses.

Nos concurrents reconnaissent le bon niveau technique des assureurs français, la qualité de leurs contrats, l'innovation incontestable dont ils ont su faire preuve. La concurrence est d'ailleurs vive dans les différents marchés.

Nous devons admettre la faiblesse structurelle des organismes d'assurance français, la faible part prise à l'exportation, une attitude juridico-technicienne étroite, malgré des réseaux de distribution qui encadrent bien leurs marchés.

L'ouverture des frontières, dans un domaine jusqu'à présent protégé, va constituer un choc, donc un défi. La concurrence étrangère va pouvoir développer des moyens puissants. La pression qui va ainsi s'organiser doit profiter au consommateur - bénéficiaire final du marché unique -, à condition que la vague de déréglementation ne le laisse pas démuni, affaibli, face aux puissantes mécaniques qui vont se mettre en route.

La réforme législative qui est proposée doit atteindre trois objectifs : satisfaire les dispositifs européens en introduisant dans le code des assurances les dernières directives européennes ; renforcer la protection du consommateur, afin qu'il puisse tirer le meilleur profit du véritable progrès que constitue la construction du marché unique européen et ne pas être la victime de pratiques anormales ; permettre à l'assurance française de fonctionner en totale transparence en assumant la plénitude des responsabilités qui sont les siennes.

En préalable figure l'indispensable réforme de la fiscalité en matières d'assurances.

La lourdeur de la fiscalité française est sans équivalent à l'étranger. Certes, la réflexion est déjà largement engagée sur cette difficile question et des premiers pas ont été faits pour ramener les taux de prélèvement sur les couvertures de risque d'incendie des entreprises à la moyenne continentale et exécuter entièrement les risques de transport.

Une seconde étape est prévue dans le projet de loi de finances pour 1990, avec la suppression de la taxe sur les contrats d'assurance-vie.

Néanmoins, la principale distorsion dont auront à souffrir les assureurs français reste la fiscalité. Alors qu'en France les coûts de gestion sont à peu près équivalents à ceux de la Communauté européenne, les taxes qui frappent l'assurance automobile sont d'environ 35 p. 100, contre 5 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et zéro en Grande-Bretagne ; de même, les produits d'assurance-vie supportent une taxe de 5 p. 100 qui n'a pas d'équivalent à l'étranger.

Ce débat est d'autant plus crucial qu'outre la taxe d'Etat, 18 p. 100, diverses contributions, 15 p. 100, alimentent le budget de la sécurité sociale.

Il est vrai que, dans l'attente d'une harmonisation ultérieure, chaque Etat peut imposer au libre prestataire le respect de sa propre fiscalité quelle que soit la nature du risque. Mais comment les pouvoirs publics pourront-ils assurer le contrôle de la fiscalité ?

Ne court-on pas le risque, compte tenu de la nature même de l'assurance, de voir les entreprises souscrire leurs contrats dans les pays fiscalement moins pénalisants ?

Déjà, certaines d'entre elles semblent avoir choisi ce moyen pour alléger leurs charges. Les particuliers habitant des régions frontalières profitent de la proximité et encourent des difficultés en toute inconscience.

Si cette situation ne devait pas trouver de solution favorable d'ici à 1992, non seulement elle contribuerait à rendre inégales les conditions de la concurrence entre assureurs français et assureurs étrangers, mais elle risquerait aussi de faire naître des tentations de fraude de la part des plus taxés.

La profession doit aussi s'adapter. Le législateur doit l'y aider.

Le marché unique modifie considérablement la vision que nous pouvons avoir du marché et la question de la taille de l'entreprise, notamment, devient primordiale.

Les manœuvres financières et l'âpreté des batailles dont elles sont l'objet montrent l'ampleur des enjeux.

En outre, la profession doit compter avec les concurrents étrangers implantés en France. Pour s'adapter à l'évolution du Marché, elle doit accélérer la politique de restructuration, de rationalisation et de recherche de productivité. A côté de cela, soulignons que, si la taille de nos entreprises d'assurance est encore insuffisante à l'échelle européenne, leur surface financière constitue un atout.

Un des aspects les plus importants de ce texte concerne la protection des consommateurs.

Nous allons assister à un accroissement très sensible de la concurrence qui sera *a priori* favorable au consommateur. Ce progrès ne peut être tenu par une moindre protection des intérêts de ce dernier. Désormais, celui-ci sera sollicité par de

nombreux intervenants venus de toute l'Europe et il doit pouvoir avoir la quasi certitude d'obtenir une garantie de bonne fin des instructions qu'il aura données et de disposer d'une absolue tranquillité quant aux conséquences des actes de présentation d'assurances. Il faut organiser une véritable solidarité entre les organismes d'assurances et ceux qui interviennent pour le compte du consommateur.

Cela est nécessaire dans le domaine de l'assurance de groupe. Si l'introduction dans la partie législative du code des assurances des dispositions la concernant constitue un progrès, leur contenu reste néanmoins insuffisant. En effet, les adhérents ne sont pas suffisamment protégés. Nous devons donc améliorer sensiblement cet aspect du projet.

Autre sujet de préoccupation : la multiplication des intervenants - et plus encore demain qu'aujourd'hui - qui viennent présenter des opérations d'assurances. Il ne saurait être question de limiter le développement de cette évolution qui peut s'inscrire dans le cadre de la concurrence, mais d'en maîtriser les conséquences qui pourraient être détestables pour les assurés. Aussi est-il indispensable que les sociétés d'assurances qui acceptent de collaborer avec ces intervenants apportent leur garantie aux actes accomplis par ces derniers. Les consommateurs ne peuvent y voir qu'une volonté de moralisation et de clarification.

Le projet de loi contient par ailleurs des dispositions tendant à rénover le cadre juridique et à créer des institutions chargées de « réguler » le secteur de l'assurance.

Néanmoins, on peut s'interroger sur l'opportunité de vouloir, comme le Sénat l'a souhaité, pousser plus que ne le faisait le projet la spécialisation des institutions.

Quoi qu'il en soit, il est bon que le secteur des assurances soit soumis au contrôle d'une instance indépendante : la commission de contrôle des assurances. Les pouvoirs de la commission, comme ses moyens d'intervention, nous paraissent bien appropriés à sa mission.

Quant au comité consultatif de l'assurance, sa création permet de combler un vide. Il est bon qu'une instance spécifique permette d'approfondir la concertation entre les entreprises d'assurance et les assurés.

Eclairé par les avis du comité consultatif, le conseil national des assurances pourrait retrouver, et nous nous en félicitons, une nouvelle vitalité, et ce pour le bénéfice des assurés et des professionnels de l'assurance.

J'en viens à la troisième catégorie de dispositions, celles qui concernent le secteur public de l'assurance.

L'objectif retenu nous paraît tout à fait conforme à une approche réaliste et libérale du secteur des assurances. Il est dommage que cette compréhension des nécessités de la concurrence internationale ne s'impose pas à l'ensemble de la politique gouvernementale concernant le secteur public.

Mais enfin, nous accueillons bien volontiers une disposition qui échappe à l'orthodoxie socialiste et présidentielle, même si nous pensons que l'objectif retenu pourrait être mieux servi par une rédaction plus audacieuse du projet.

M. Jean-Pierre Brard. Quelle orthodoxie ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Meylan, puis-je vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Meylan, autorisez-vous M. le ministre d'Etat à vous interrompre ?

M. Michel Meylan. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le député, pouvez-vous, afin de clarifier ma propre démarche, me préciser quelle est la disposition de ce texte qui, selon vous, échappe à l'orthodoxie présidentielle et gouvernementale ? (*Sourires.*)

M. Michel Meylan. Monsieur le ministre, il est bien certain que ce projet contient des avancées intéressantes. Mais nous aimerions que la politique gouvernementale puisse faire bénéficier le secteur privé de telles avancées dans d'autres domaines.

M. Jean-Pierre Brard. Insatiable !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. S'il s'agit de réaliser le marché unique, s'il s'agit d'appliquer la directive sur la libre prestation de services et celle sur la liberté de circulation des capitaux, ce texte est conforme à l'orthodoxie gouvernementale et présidentielle.

Si vous voulez dire - ce que Mme le rapporteur a déjà dit avec malice - que ce texte va entraîner une modification de la structure du capital des entreprises publiques, vous vous trompez, vous faites une fausse interprétation. En effet, dans les compagnies d'assurances du secteur public, 75 p. 100 du capital demeurera public. Il n'y a donc pas de privatisation rampante. Et pour les 25 p. 100 restants, nous aménageons des dispositions qui étaient archaïques : des banques publiques ou privées pourront désormais figurer dans ce capital.

On pourrait même considérer que, grâce à ce texte, la part du secteur public détenue de façon directe ou indirecte par l'Etat pourrait croître.

Je ne dis pas que cela pourrait s'appliquer partout, mais en l'occurrence ce serait possible. Cela pourrait se passer de la même façon que dans le secteur public concurrentiel, où, depuis la loi de 1983, on peut ouvrir le capital des entreprises à 25 p. 100 de titres participatifs ou de certificats d'investissement.

Ce qui est certain, c'est que la loi de nationalisation n'a pas remis en cause le statut des entreprises publiques. En la circonstance, nous ne faisons que le moderniser.

Alors, si vous aviez l'illusion d'une déviation, eh bien, je souhaite que mon propos l'ait dissipée.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Monsieur Meylan, veuillez poursuivre.

M. Michel Meylan. Ce qu'il faut, c'est faciliter la restructuration de nos grands groupes publics et leur permettre de faire appel plus largement au marché financier.

De ce point de vue, l'amendement déposé au Sénat par M. Loridan autorisant la détention indirecte, par l'Etat du capital qu'il possède, constitue à nos yeux un élément satisfaisant.

En conclusion, je tiens à souligner que le groupe U.D.F. aborde ce texte sans *a priori*. La discussion appelle du sérieux et de la sérénité. Le groupe U.D.F. met l'un et l'autre au service des travaux à venir.

En contrepartie, nous attendons que le Gouvernement écoute avec attention les remarques de l'opposition et qu'il prenne sérieusement en considération les amendements qu'elle a présentés. C'est cette attitude qui déterminera le sens de notre vote.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marcel Charmant.

M. Marcel Charmant. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il en est des débats parlementaires comme des événements qui jalonnent le cheminement de notre société. Les uns font la une de l'actualité, alors que d'autres, dont l'importance économique et sociale est de premier plan, passent plus ou moins inaperçus. C'est un peu le cas, j'en ai l'impression, du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui.

Et pourtant ! L'assurance en France, avec ses 213 000 emplois et son chiffre d'affaires global de 411 milliards de francs, est un des grands secteurs de l'économie française, lequel est comparable à l'automobile et à la chimie.

Au-delà de ces chiffres bruts, la place de l'assurance dans notre économie se caractérise par d'autres éléments.

L'assurance joue un rôle économique et social en direction des assurés en contribuant à réparer les conséquences d'un sinistre, afin de placer les individus et les entreprises en situation de poursuivre leur développement. Je ne peux ici m'empêcher de vous faire partager ce que m'a appris au début de ma carrière professionnelle mon maître de stage : l'objet de l'assurance est de replacer l'assuré dans des circonstances identiques à celles qu'il connaissait avant l'accident.

Ce point me semble très important, et comme il n'a pas été évoqué au cours de ce débat, je me permets d'y insister. Combien d'individus seraient atteints dans leur intégrité,

combien d'entreprises disparaîtraient et, par conséquent, combien d'emplois seraient perdus sans ce rôle social et économique joué par l'assurance ?

L'assurance est également impliquée dans le développement économique et social de notre pays : l'épargne supplémentaire collectée par l'assurance en 1988 a permis de financer 14 p. 100 de l'investissement national. L'encours total des placements était au 31 décembre dernier de 876 milliards de francs dont 160 milliards pour la seule année 1988, soit une progression de plus de 22 p. 100.

Les fonds investis par les assureurs vont pour 60 p. 100 d'entre eux à l'industrie et au commerce, alors que 40 p. 100 sont consacrés à l'investissement des collectivités locales et de l'Etat.

Le développement de l'assurance vie et capitalisation, dont le chiffre d'affaires a été multiplié par 2,5 au cours des cinq dernières années, devrait encore amplifier cette situation.

Ces chiffres et les réalités qu'ils contiennent, vous les connaissez mieux que moi, monsieur le ministre d'Etat. Mais si j'ai cru devoir les rappeler après d'autres intervenants, au Sénat et ici même, c'est pour mieux cerner les enjeux du projet de loi dont nous débattons.

Même si depuis quelques années, sous la pression vive de la concurrence qui s'est exercée entre assureurs français, les choses ont un peu bougé, l'assurance ne bénéficie pas encore de l'image de marque qu'elle mérite dans l'opinion publique. Et ce ne sont pas les propos qu'a tenus M. Brard tout à l'heure qui vont permettre de remédier à cet état de fait !

M. Jean-Pierre Brard. Nous jouons notre rôle d'éclairés !

M. Marcel Charmant. Au contraire, nous devrions, au cours de ce débat, exprimer notre fierté au regard de la situation de l'assurance française et montrer que nous sommes ambitieux pour son avenir.

Etant donné que ce projet de loi a été élaboré en raison de la nécessité d'adapter les conditions du marché de l'assurance à la construction européenne, il est sûrement utile de comparer notre situation à celle de nos partenaires.

D'abord, il convient de signaler que, depuis 1964, c'est la sixième directive communautaire qui intervient dans ce domaine. C'est dire si, juridiquement, l'Europe des assurances devient bien une réalité.

Si la première société française est au vingt-troisième rang mondial, on dénombre quatre compagnies françaises dans les quinze premières compagnies européennes.

A mon avis, deux raisons essentielles expliquent la taille plus faible de nos sociétés : d'une part, l'existence d'un régime public de protection social plus important chez nous et, d'autre part, le faible développement de l'assurance vie et capitalisation, encore que les deux soient étroitement liés.

Si l'implantation à l'étranger demeure insuffisante, il faut tout de même noter que 14 p. 100 du chiffre d'affaires est réalisé à l'extérieur, ce qui nous place en troisième position après la Suisse et la Grande-Bretagne.

Le dernier point que je voudrais souligner avant d'en venir au texte lui-même, c'est cette particularité française qui fait que la profession est organisée en trois grandes familles : les compagnies nationales issues des nationalisations de 1946 et qui ont permis de constituer les grands groupes français ; les compagnies privées dont le capital est détenu par le secteur privé et qui, depuis une dizaine d'années, se donnent les moyens d'affronter la concurrence internationale, et les sociétés mutuelles.

Il s'agit bien là, monsieur le ministre, de l'illustration d'une formule qui vous est chère, ainsi qu'au Président de la République et à un certain nombre de nos collègues sur ces bancs : la société d'économie mixte.

Si besoin était, nous avons là la vérification que la formule est bonne et qu'elle devient un facteur de dynamisme, dont bénéficient les entreprises, les assurés et la collectivité nationale.

Le texte qui nous est soumis répond à trois objectifs : intégrer dans notre droit les dispositions législatives de la directive européenne concernant la libre prestation de services en assurance de dommages et de celle concernant la protection juridique ; moderniser la profession et lui donner les moyens d'affronter dans de bonnes conditions le marché européen ; enfin, procéder à un toilettage des dispositions du code des

assurances relatives au contrat et aux rapports entre assureurs et assurés, toilettage qui va dans le sens du renforcement de la protection des assurés et de la transparence.

C'est donc la directive européenne qui est à l'origine de ce projet de loi. A cet égard, je n'ai pas de remarques particulières à formuler. Je me bornerai à citer cette phrase du président Lallement : « Des progrès substantiels dans tous les domaines ont été réalisés pour la préparation du 1^{er} juillet 1990, et c'est sans complexe ni réticence que les entreprises d'assurances françaises abordent le grand marché européen. »

S'agissant de l'organisation de la profession, je limiterai mon propos aux structures de contrôle et de réglementation. Le Sénat a voulu adapter à l'assurance ce qui s'est fait dans le domaine bancaire. La commission des lois, comme celle des finances, a estimé que cette adaptation n'était pas nécessaire et qu'elle comportait des inconvénients, notamment celui de multiplier les structures dans un secteur déjà bien organisé.

C'est pourquoi nous préférons qu'il revienne à un conseil national d'organiser, au sein de commissions, la discussion relative à la réglementation, aux relations assureurs-assurés et aux compétences consultatives, notamment en matière d'agrément.

La commission de contrôle, instituée à l'article 25, doit, quant à elle, veiller aux dispositions législatives et réglementaires et vérifier que les intérêts des assurés sont bien respectés.

En ce qui concerne les sociétés d'assurances elles-mêmes, je me réjouis, avec mon groupe, de la disposition qui permet aux groupes nationalisés d'ouvrir leur capital dans la limite de 25 p. 100. Cette mesure leur donne la souplesse nécessaire à leur développement, sans remettre en cause leur appartenance au service public.

Pour les mutuelles, nous n'avons pas jugé opportun de les obliger - comme le souhaitait le Sénat - à intégrer dans le conseil d'administration des administrateurs élus par le personnel, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas dans d'autres formes d'entreprises.

Comme vous, monsieur le ministre d'Etat, nous voulons leur offrir cette possibilité. Connaissant leur sens des responsabilités et de la solidarité, je ne doute pas qu'une fois encore elles donneront l'exemple en ce domaine.

Par contre, nous avons souhaité supprimer le suffrage censitaire dans les assemblées générales. A cet égard, je m'étonne que cela n'ait pas été fait par les intéressés eux-mêmes.

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes naïf !

M. Marcel Charmant. Votre texte, monsieur le ministre d'Etat, renforce la protection des assurés. Au Sénat, un certain nombre d'amendements ont complété votre dispositif. L'Assemblée nationale, quant à elle, apportera sa pierre à cet édifice, notamment dans le domaine de la résiliation annuelle des contrats.

La résiliation annuelle des contrats constitue d'ailleurs la grande innovation de ce texte. Elle apporte une véritable protection aux assurés puisque, chaque année, ceux-ci pourront remettre en cause leur lien avec leur assureur.

Elle se penchera également sur un autre problème qui n'est pas encore complètement résolu : celui des sommes dues à l'assureur en cas de résiliation pour non-paiement de la prime. C'est un problème réel. Il ne faut pas oublier que, dans ce cas, l'assuré doit non seulement payer l'intégralité de la prime de l'année en cours, mais éventuellement verser des pénalités.

M. Michel Meylan. Comme pour les impôts !

M. Marcel Charmant. De plus, on sait qu'une personne dont le contrat d'assurance a été résilié par une compagnie d'assurances pour non-paiement de la prime a beaucoup de difficultés pour trouver un autre assureur. Il faudrait donc envisager d'assouplir le régime des pénalités réclamées par les sociétés d'assurance, sans pour autant remettre en cause la totalité du texte, car je crois que ce ne serait pas non plus rendre service à l'assuré.

Nous interviendrons aussi dans le domaine du cantonnement des actifs, afin d'assurer la transparence nécessaire à l'information, tant des assurés que des actionnaires.

Nous nous arrêterons enfin sur les problèmes du courtage, domaine dans lequel notre ami Douyère nous a dit que nous avions des difficultés à nous mettre tous d'accord.

En incitant les assureurs et les assurés à marcher d'un même pas, nous permettrons, grâce à ce texte, à l'assurance française d'entrer avec hardiesse dans l'Europe. C'est ce que nous souhaitons tous.

Enfin, je dirai à M. Brard, que, à un moment où certains murs tombent, il convient de ne pas en dresser d'autres. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Rodet.

M. Jean-Pierre Brard. C'est la flèche du Parthe !

M. Gilbert Millet. A quoi ça sert ça ? C'est gratuit !

M. Jean-Pierre Brard. En fait, il parle du mur du fric !

M. Gilbert Millet. En effet, le mur du capital est toujours là ! On connaît depuis 1936 !

M. Louis Mexandeau. Mon cher collègue, le mur de l'argent, c'était en 1924 ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Mais il tient toujours !

M. le président. La parole est à M. Alain Rodet.

M. Alain Rodet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais vous dire, à mon tour, que l'examen du présent projet de loi est une bonne occasion, pour notre assemblée et pour le Parlement tout entier, de resituer l'importance de l'assurance dans notre économie.

Dans les dernières décennies, le législateur s'est préoccupé trop rarement des problèmes de ce secteur. Raison de plus pour aujourd'hui apprécier comme il convient l'opportunité de ce débat. Encore que je ne trouve pas tout à fait normale la saisine prioritaire de la commission des lois pour un texte qui me paraît ressortir plutôt de la compétence de la commission des finances.

M. Alain Bonnet. Tout à fait !

M. Alain Rodet. Loin de moi l'idée de contester à nos collègues des lois leurs compétences, leur savoir-faire, mais s'agissant d'un secteur étroitement mêlé à la vie financière de notre pays, ne convenait-il pas d'envisager une saisine au fond de la commission des finances ?

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Alain Rodet. Certes, on pourra m'objecter qu'il s'agit en l'occurrence de la mise à jour d'un code aux normes nouvelles induites par l'achèvement de la construction européenne. Mais, derrière les articles de ce code, sachons déceler l'importance des flux financiers qui s'organisent à travers des activités de l'assurance.

Quelques données chiffrées permettent de s'en rendre rapidement compte. En 1988, le chiffre d'affaires de l'assurance française était de 410 milliards de francs, avec une croissance nettement plus forte que celle du produit intérieur brut et évaluée pour l'année 1988 à 17,5 p. 100. L'encours des placements du secteur des assurances, notre collègue Charmant vient de le rappeler, atteignait 875 milliards de francs au 31 décembre 1988. Bref, voilà autant d'éléments pour alimenter le regret que j'exprimais quant à la procédure suivie pour examiner ce texte.

Mais ne faisons pas la fine bouche, et prenons ce projet tel qu'il nous vient après son examen par le Sénat. Voyons de près ce qui peut être amélioré.

Depuis la loi de juillet 1930, de quels textes sur les assurances le Parlement a-t-il été saisi ? Je citerai la loi de juillet 1982, sur l'indemnisation des catastrophes naturelles ; la loi de juin 1985, sur l'information des assurés en matière d'assurance vie et de capitalisation ; la loi de juillet 1985, sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la route, et la loi de septembre 1986, relative à la lutte contre le terrorisme : des textes utiles, certes, mais ponctuels, spécifiques, ne permettant pas de remettre en chantier des dispositions fondamentales.

De plus, il faut le noter, des clauses importantes de l'assurance, comme la règle du « bonus-malus », ont échappé au pouvoir législatif pour être prises en charge par le pouvoir réglementaire. Il était grand temps que nous reprenions l'initiative ou, tout simplement, que nous puissions jouer notre rôle !

Mon propos se limitera donc à souligner trois problèmes mis en exergue par le rapporteur de la commission des finances.

D'abord, dans le domaine de l'assurance vie, il nous faut parvenir, M. Douyère l'a dit, à une véritable transparence des comptes. La transparence est nécessaire pour mieux protéger les assurés. Ainsi que l'a montré le rapport de la commission des finances, on ne peut pas préserver les intérêts des assurés sans chercher à tenir compte des plus-values latentes. C'est une question difficile, mais il paraît d'autant plus urgent de lui chercher une réponse que l'on se souvient de la part que représente aujourd'hui le secteur immobilier dans le patrimoine des compagnies, très prioritairement concentré dans la région parisienne, j'allais dire plus particulièrement dans Paris *intra muros*,...

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Le triangle d'or !

M. Alain Rodet. ... et de l'évolution du marché immobilier dans la ville de Paris. On ne peut qu'être spécialement attentif à trouver une solution, à un moment où, notamment, fusions, reprises, prises de contrôle et participations croisées se multiplient. Il faut donc savoir défendre d'une façon vigilante l'intérêt des assurés. A cet égard, les procédures suggérées par M. Douyère par le biais du cantonnement des actifs me paraissent particulièrement bienvenues.

Pour ce qui est du régime de l'assurance dommages en matière de construction, comme la majorité de la commission des finances l'a observé, il ne me paraît vraiment pas opportun de maintenir la suppression du caractère obligatoire de cette assurance, ainsi que le Sénat l'a prévu : il faut au contraire envisager de rétablir l'obligation légale pour le maître d'ouvrage de contracter une assurance dommages.

En outre, je ne suis pas sûr qu'il soit bon de maintenir la pratique des franchises qui se sont développées indûment, notamment à l'occasion de la passation des contrats.

Enfin, je souhaite souligner l'intérêt des modifications suggérées par la commission des finances pour le mécanisme de garantie financière des courtiers. La première prévoit que la couverture du risque par l'assureur existe dès lors que l'assuré a acquitté à un courtier la prime correspondante, lorsque ce courtier agit au nom de l'entreprise d'assurances. La seconde tend à limiter le champ d'intervention du fonds de garantie, dans le cas où le courtier agit en son nom propre.

Sous ces réserves, il me paraît utile de réaffirmer l'importance de ce projet, au moment où le paysage de l'assurance française subit de très profondes transformations. Il est, je le crois, l'intérêt des assurés. Ce texte est aussi de nature à renforcer notre appareil de transformation de l'épargne. En fait, il y va du dynamisme de notre économie.

Pour ces raisons, notre groupe apportera son soutien total au vote de ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, avant de répondre, je vais me plaire à reconnaître que vous présidez avec votre compétence et votre talent habituels.

Je remercie aussi l'ensemble des orateurs : ceux qui nous ont ce soir apporté leur concours, M. Gengenwin, M. Meylan, M. Charmant et M. Rodet, l'on fait d'excellente façon.

En fait, tout a été dit, je crois, et je vais donc me contenter d'une réponse brève. J'ai été sensible aux propositions exprimées. Lorsque nous examinerons les articles, j'aborderai les amendements proposés avec l'esprit le plus positif.

Pour l'instant, permettez-moi de revenir en termes simples, sur la question posée. J'ai entendu parler de « mur de l'argent » ou de « machine à broyer les assurés »... Sachons raison garder ! Qu'est-ce que l'assurance ? Un cours élémentaire serait-il bien nécessaire pour rappeler qu'un particulier s'assure contre des risques menaçant les personnes et les biens ? Que les entreprises agissent de même, ainsi que l'a dit excellemment, et avec talent, M. Marcel Charmant ? Si les entreprises prétaient le flanc aux risques, sans prendre d'assurance, il y aurait à la fin des fins, danger de fermeture d'entreprises, et donc de chômage... Bref, on se protège. Comment ? En souscrivant une police, moyennant le versement d'une prime d'un certain montant. En contrepartie, si

un accident se produit, si le malheur arrive, le bénéficiaire de la police touche une indemnisation proportionnelle à la somme versée.

Mais dans l'intervalle, que devient l'argent versé ? Bien entendu, il faut qu'il soit placé, pour que la compagnie d'assurance puisse, le jour venu, indemniser l'assuré. Alors mieux vaut que le placement soit autant que possible sûr ! On appellera cela capitalisme ? Eh oui, en effet, c'est l'un des systèmes possibles. Et il existe dans bien des pays.

Si l'on admet que l'Etat protège, à travers l'impôt, de l'ensemble des risques encourus par les individus et les entreprises, la protection est à la discrétion de l'Etat : il n'y a pas alors de libre adhésion à une assurance de son choix, ni finalement, de libre indemnisation contractuelle - c'est, à mon avis, une des formes assez supérieures de la liberté puisqu'elle correspond à un contrat.

M. Gilbert Millet. La sécurité sociale est obligatoire !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. On me rétorquera qu'en raison de la puissance des compagnies l'assuré ne serait pas à même de négocier ? Eh bien, justement, notre projet tend à renforcer les droits et les possibilités des assurés.

Dans ces conditions, je le répète, il est nécessaire que les entreprises d'assurance fassent des placements, et que ceux-ci soient cantonnés car, puisqu'ils sont destinés à garantir l'indemnisation des assurés, il faut éviter les risques considérables pour les assurés. D'où la recherche, dans cette perspective, d'une plus grande transparence : tel est aussi l'objet de notre projet de loi.

Quand on ramène le débat à ces quelques éléments simples, presque de cours élémentaire, on constate à quel point certains discours sont en déphasage. C'est effectivement tout le problème.

Je voudrais rendre attentifs à une donnée M. Millet et M. Brard, qui connaissent bien ces questions. L'épargne ainsi collectée et placée est utile à notre économie, comme l'ont excellemment dit M. Charmant et M. Douyère. Je ne connais pas un pays, quel que soit son système social - je ne veux taquiner personne sur ce point - qui ne souhaite pas que l'épargne se développe afin d'investir, de créer des emplois ou des équipements collectifs. Il faut donc que l'épargne augmente. Les assurances, parce que c'est leur mission, font partie d'un paysage économique qui permet de cantonner des ressources destinées à assurer l'indemnisation et à alimenter la machine économique en investissements durables. Tout cela est-il bien clair ?

Revenu à ces quelques données, que je qualifierai de base, on s'aperçoit bien que les discours un peu classiques sont tout à fait inopportuns. Je ne veux pas dire plus.

Cela étant, il existe alors une masse de capitaux en perpétuelle évolution, c'est vrai. Le monde cherche à se protéger de plus en plus. De nouveaux modes de circulation des hommes et des femmes sont apparus. Le développement industriel engendre des risques nouveaux. Il est donc naturel que le secteur de l'assurance développe sa puissance. Ah, si nous étions dans un système où domine le secteur privé, on pourrait peut-être s'interroger, je le reconnais.

Mais en France, nous avons un système - le Gouvernement et ceux qui veulent bien lui apporter leur soutien, le savent bien - où depuis longtemps cohabitent à un secteur public, un secteur privé, et un secteur mutualiste. Un de mes prédécesseurs, M. Michel Debré, a beaucoup fait pour le regroupement du secteur public, afin que nous disposions - je pense aux réformes de 1966 à 1968 - d'un secteur public dynamique, capable d'équilibrer les autres secteurs. Je ne dirai pas que M. Debré a inventé l'économie mixte, mais il exprimait sur le rôle de l'Etat des idées que j'approuverais encore par rapport à certaines idées à la mode qui circulent parfois de façon trop... libérale ! (*Sourires sur divers bancs.*)

Mme Nicole Cetalà, rapporteur de la commission des lois. Je le lui dirai, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous avons la chance que cohabitent en France les trois secteurs dont je viens de parler : leur cohabitation permet de donner du dynamisme à l'assurance française et de faire bénéficier les assurés d'une protection supplémentaire, tout en évitant que l'accumulation de

l'épargne nécessaire à la garantie des assurés ne subisse une déviation telle qu'elle fasse courir des risques à notre économie.

Nous accueillerons avec intérêt, les amendements présentés, ceux qui portent sur les courtiers ou sur les fonds de garantie, par exemple. Je ne veux pas anticiper la discussion.

Une question m'a été posée sur le statut des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Je m'en suis entretenu avec le président de la commission d'harmonisation, M. Marcel Rudloff. Le texte complet proposé comprend trente-sept articles. La commission n'a terminé ses travaux que le vendredi 6 octobre. Ses conclusions m'ont été transmises le 9 octobre, soit trois jours avant l'ouverture du débat du Sénat. Il est sage que l'exécutif et son administration se donnent le temps de la réflexion pour examiner les propositions émises : mais j'ai limité le temps de cet examen.

Sur le fond, schématiquement quelle est la démarche ? Abrogation de la loi impériale de 1908, validation du code des assurances en Alsace-Moselle - il faudra y faire figurer les dispositions valables de la loi de 1908. Cette démarche est légitime. Conformément aux engagements que j'ai pris au Sénat devant les sénateurs Hoeffel, Husson et Rudloff, qui avaient présenté des amendements, j'ai saisi le Premier ministre, ainsi que tous mes collègues du Gouvernement concernés, des propositions de la commission d'harmonisation. Je demande le temps de la réflexion, je le répète, pour harmoniser la loi locale de 1908 avec le code des assurances et le régime des assurances fluviales. Nous serons gagnants, je crois, à ne pas précipiter le mouvement. J'ai pris un engagement et, j'y insiste, il sera tenu.

Je crois avoir ramené le débat à sa juste proportion : il s'agit de dynamiser l'assurance française, de nous intégrer à la réalité européenne, de protéger et de mieux garantir encore les droits des assurés. Tel est le sens de notre projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. A la demande de la commission des lois, l'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'examen de l'article 25.

Article 2

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Au livre 1^{er} du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« LOI APPLICABLE AUX CONTRATS D'ASSURANCE DE DOMMAGES POUR LES RISQUES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE D'UN OU PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

« CHAPITRE 1^{er}

« Assurances non obligatoires

« Art. L. 181-1. - 1^o Lorsque le risque est situé au sens de l'article L. 351-3 sur le territoire de la République française et que le souscripteur y a sa résidence principale ou son siège de direction, la loi applicable est la loi française, à l'exclusion de toute autre.

« 2^o Lorsque le risque est situé au sens de l'article L. 351-3 sur le territoire de la République française et que le souscripteur n'y a pas sa résidence principale ou son siège de direction, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi du pays où le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction.

« De même, lorsque le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction sur le territoire de la République française et que le risque n'y est pas situé au sens de

l'article L. 351-3, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi du pays où le risque est situé.

« 3^o Lorsque le souscripteur exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités situées sur le territoire de la République française et dans un ou plusieurs autres Etats membres des Communautés européennes, les parties au contrat peuvent choisir la loi d'un des Etats où ces risques sont situés ou celle du pays où le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction.

« 4^o Lorsque la garantie des risques situés dans le ou les Etats mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus est limitée à des sinistres qui peuvent survenir dans un autre Etat membre des Communautés européennes, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir la loi de l'Etat où se produit le sinistre.

« 5^o Pour les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, les marchandises transportées et la responsabilité civile afférente auxdits véhicules, les parties au contrat ont le libre choix de la loi applicable.

« En ce cas, le choix par les parties d'une loi autre que la loi française ne peut, lorsque tous les éléments du contrat sont localisés au moment de ce choix sur le territoire de la République française, porter atteinte aux dispositions impératives du présent livre.

« Art. L. 181-2. - Lorsque les parties ont à exercer le choix de la loi applicable dans l'un des cas visés par l'article L. 181-1, ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des clauses du contrat ou des circonstances de la cause.

« A défaut, le contrat est régi par la loi de celui, parmi les Etats qui entrent en ligne de compte aux termes de l'article précédent, avec lequel il présente les liens les plus étroits. Il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec l'Etat membre des Communautés européennes où le risque est situé. Si une partie du contrat est séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre des pays qui entrent en ligne de compte conformément à l'article précédent, il pourra être fait application à cette partie du contrat de la loi de cet autre pays.

« Art. L. 181-3. - Les articles L. 181-1 et L. 181-2 ne font pas obstacle à ce que le juge écarte les dispositions de la loi d'un Etat membre des Communautés européennes normalement applicables, s'il les considère comme étant en contradiction avec l'ordre public au sens du droit international privé.

« Toutefois, le juge peut donner effet sur le territoire de la République française aux dispositions d'ordre public de la loi de l'Etat membre des Communautés européennes où le risque est situé ou d'un Etat membre qui impose l'obligation d'assurance, si et dans la mesure où, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

« Lorsque le contrat couvre des risques situés dans plusieurs Etats membres des Communautés européennes, le contrat est considéré, pour l'application du présent article, comme constituant plusieurs contrats dont chacun ne se rapporte qu'à un seul Etat.

« Art. L. 181-4. - Sous réserve des dispositions des articles L. 181-1 à L. 181-3 et pour le surplus, les règles générales de droit international privé en matière d'obligations contractuelles sont applicables.

« CHAPITRE II

« Assurances obligatoires

« Art. L. 182-1. - Les contrats destinés à satisfaire à une obligation d'assurance imposée par une loi française sont régis par le droit français. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Dans son fort édifiant discours, M. le ministre d'Etat m'a paru un excellent avocat des compagnies d'assurance, parvenant à nous les présenter comme des agneaux alors que précisément, et chacun de nous ici le

sait bien, ces sociétés - je ne parle pas du secteur mutualiste - n'ont aucun sens du service public : loin de défendre les assurés, elles s'en servent pour accumuler les profits.

Pour ce qui nous concerne, nous préférons être les avocats des assurés, et je ne pense pas que l'on puisse en même temps prétendre défendre les assurés et faire l'apologie des placements financiers !

Monsieur le ministre, vous venez d'employer le mot « transparence ». J'y pensais en vous écoutant et je me disais que, depuis le début du débat, vous n'aviez pas encore utilisé ce mot que vous chérissez tant ! (*Sourires.*) Chaque fois que nous vous entendons parler de transparence, nous nous demandons combien de couches de transparence vous allez imposer pour obtenir l'opacité totale ! (*Sourires.*)

Ainsi, vous vouliez, disiez-vous, rappeler quelques données de base du cours élémentaire ? Effectivement : mais pourquoi ne pas parler de cours préparatoire ? Les données que vous avez rappelées étaient l'ABC des maîtres du système capitaliste. Et quand vous parliez d'« épargne », c'était aussi un peu avec abus de langage. Car il ne s'agit évidemment pas de l'épargne populaire mais des placements financiers, de la financiarisation. Cette prétendue épargne, et vous le savez mieux que quiconque, ne sert pas essentiellement à créer des richesses et des emplois ; elle ne débouche pas sur des investissements durables ; elle profite à la spéculation !

Reste que le secteur public occupe une place importante dans l'assurance, c'est vrai : mais quelle logique prédomine ? Vous parlez d'« économie mixte » ? Nous y sommes favorables, mais pas dans le même sens que vous. L'économie mixte étant la cohabitation d'un secteur privé et d'un secteur public, pour vous la logique du privé domine celle du public, tandis que, selon nous, la logique du public doit l'emporter.

Voilà pourquoi nous ne pouvons vous suivre. Des agneaux, ces compagnies d'assurance qui s'enrichissent au détriment des assurés ? Dois-je vous rappeler le chiffre que j'ai cité à propos des primes d'assurance-maladie, qui permettent aux compagnies de dégager une marge bénéficiaire de 45 p. 100 ? Non, ne les présentez donc pas, sinon comme des philanthropes, du moins comme des sociétés ayant le sens du service public. Vous savez mieux que nous que ce n'est pas vrai ! Ces gens n'ont pas le sens du service public.

Monsieur le ministre d'Etat, notre amendement n° 102 a pour objet de supprimer les dispositions qui proposent aux parties du contrat de choisir la loi qui leur serait applicable, même si celui-ci est passé en France.

Nous nous opposons à l'article 3 d'abord parce qu'il paraît illusoire que les deux parties du contrat puissent également choisir la loi applicable. Dans la plupart des cas, l'assuré ne connaît pas les législations des différents pays de la Communauté économique européenne. Comment pourra-t-il dès lors choisir entre telle ou telle législation ? Ne pensez-vous pas que, finalement, ce sera l'assureur qui choisira la loi la plus favorable à ses intérêts ? Il serait peu réaliste d'imaginer que l'assureur choisisse une loi appliquant, par exemple, une fiscalité plus lourde qu'une autre. C'est pourquoi, il faut craindre une véritable fuite en avant des compagnies d'assurance vers la « fiscalité zéro » que vous avez déjà initiée.

Pour ces raisons, nous considérons que le mieux est de ne pas nous engager dans la libre prestation de services.

Tel est l'objet de notre amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Avis défavorable, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Brard. Pourquoi ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Parce que la commission est favorable à l'introduction de la libre prestation de services ainsi que nous l'imposent les traités que nous avons signés et ratifiés.

M. Jean-Pierre Brard. C'est l'abandon !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est défavorable, pour les raisons qui viennent d'être dites.

Je ne vais pas reprendre avec M. Brard le débat général, mais la passion qu'il a mise à répondre me fait penser que j'ai fait mouche.

Qu'est-ce que l'économie mixte, monsieur Brard ? C'est une économie de marché où l'Etat fixe et garantit les règles du jeu et où le secteur public joue un rôle important.

Permettez-moi de vous dire que cette conception-là, telle que je viens de l'exprimer, est en train de faire des adeptes. J'ai même le sentiment, à lire ses déclarations - je pense notamment à celle qui a été publiée dans *La Tribune de l'Economie* de lundi dernier, que M. Bogomolov, conseiller de M. Gorbatchev, va un peu plus loin que moi dans la définition que je viens de donner... Mais chacun est maître chez soi et il est bien entendu que je n'appliquerai pas en France, en tout cas dans le secteur dont j'ai la compétence, les recettes de M. Bogomolov.

Voilà les quelques commentaires d'ordre plus général que je voulais faire. Mais je m'en tiens maintenant à la lettre et à l'esprit du texte.

Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement parce que, dans l'intérêt des assurés, nous devons traduire en droit interne les dispositions relatives à la loi applicable aux contrats, soit la loi française, soit la loi du pays où le risque est situé.

Bien entendu, comme le groupe communiste propose le refus de la libre prestation de services, je reconnais que son amendement est logique. Il ne veut rien. Il ne veut pas contraindre quelque chose de mieux, ce qui, après tout, serait acceptable. Il veut détruire le texte. Mais, ce faisant, il s'en prend aux droits des assurés, ce que je déplore vivement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE L. 181-1 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 181-1 du code des assurances. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet article ne vise pas à protéger les assurés, mais à assurer le mieux possible les intérêts des compagnies d'assurance en favorisant la circulation de leurs services et de leurs capitaux.

Il ne faut pas renverser l'ordre des choses. Par conséquent, nous proposons de supprimer le texte proposé.

Cet amendement me donne l'occasion de réaffirmer le principe selon lequel la loi française doit s'appliquer pour les risques situés en France, ainsi que pour les établissements ou les personnes qui ont leur domicile ou leur siège social en France. Il est anormal, en effet, que « pour les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes... les parties au contrat » aient « le libre choix de la loi applicable ». Dans le cas de la S.N.C.F., par exemple, les victimes d'accident pourraient se voir contraintes d'être prises en charge par la loi luxembourgeoise qui comporte moins de garanties pour l'assuré qu'en France.

De même, il n'est pas justifiable que les parties au contrat puissent choisir entre la loi d'un des Etats où les risques sont situés et celle du pays du souscripteur. Par exemple, une entreprise de produits chimiques dont le siège est au Luxembourg pollue l'environnement. La loi qui lui est applicable est celle du Luxembourg. Or celle-ci est plus souple concernant les hauts risques. Une fois de plus, c'est le salarié et la population qui feront les frais de cette opération qui paraît bien avantageuse, bien sûr, pour le souscripteur. C'est pourquoi nous proposons de supprimer le texte proposé pour cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Défavorable !

Mais revenons à cet utilisateur de la S.N.C.F. qui se trouverait contraint de choisir le système applicable au Luxembourg plutôt qu'un autre. Non ! Une fois de plus, monsieur

Millet, vous vous trompez ! Il aura le libre choix entre le système de ce pays ou un autre. C'est cela que nous introduisons dans la loi. A moins que vous ne preniez tous les voyageurs de la S.N.C.F. ou tous les assurés de France pour des gens incapables d'opter. Je ne vois pas en quoi votre proposition de suppression serait acceptable.

Et croyez-vous que la S.N.C.F. ne prendrait pas spontanément en compte les intérêts des voyageurs ? Croyez-vous qu'un service public pourrait agir de cette façon ?

M. Jean-Pierre Brard. Ce ne serait pas la première fois !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Et s'il s'agissait d'un service privé, croyez-vous que celui qui n'assurerait pas la meilleure garantie ne se verrait pas un jour sanctionné par le marché ? Vous savez bien que toute catastrophe, tout accident font le « une » des journaux ! Excusez-moi de vous le dire, mais vous avez une conception tout à fait rétrograde de l'information et de la capacité de jugement des Français. Inutile d'y revenir sans cesse mais, vraiment, vous semblez avoir une vision un peu courte du bon sens de nos concitoyens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE L. 181-3 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 181-3 du code des assurances :

« Les articles L. 181-1 et L. 181-2 ne peuvent faire obstacle aux dispositions d'ordre public de la loi française applicables quelle que soit la loi régissant le contrat. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte initial du projet de loi qui nous a paru plus clair que le texte adopté par le Sénat, tout en étant identique sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre !
(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans le chapitre I^{er} du livre I^{er} du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté un article L. 112-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-7. - Lorsqu'un contrat d'assurance est proposé en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1, le souscripteur, avant la conclusion de tout engagement, est informé du nom de l'Etat membre des Communautés européennes où est situé l'établissement de l'assureur avec lequel le contrat pourrait être conclu.

« Les informations mentionnées à l'alinéa précédent doivent figurer sur tous documents remis au souscripteur.

« Le contrat ou la note de couverture doit indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture ainsi que, le cas échéant, celle du siège social. A défaut, le souscripteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la conclusion du contrat pour dénoncer unilatéralement celui-ci. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 112-7 du code des assurances. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicola Catala, rapporteur. La commission a supprimé la disposition ajoutée par le Sénat selon laquelle le souscripteur d'un contrat conclu en libre prestation de services peut résilier le contrat si l'information prévue par la loi ne lui a pas été donnée.

Cette information porte sur le nom de l'Etat membre du siège de l'assureur et sur l'adresse de celui-ci. M. Charmant avait émis quelques réserves sur cette disposition, mais il s'y est finalement rallié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 5.

M. Jean-Pierre Brard. Le groupe communiste s'abstient.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans le chapitre II du titre VII du livre 1^{er} du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté un article L. 172-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 172-10-1. - Lorsqu'un contrat d'assurance est conclu en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1, le contrat ou la note de couverture doivent indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture ainsi que, le cas échéant, celle du siège social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

M. Gilbert Millet. Même vote !
(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES

A L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

« Art. 6. - Dans le titre II du livre 1^{er} du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté au chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« L'assurance de protection juridique

« Art. L. 127-1. - Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi.

« Art. L. 127-2. - L'assurance de protection juridique fait l'objet d'un contrat distinct de celui qui est établi pour les autres branches ou d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication du contenu de l'assurance de protection juridique et de la prime correspondante.

« Art. L. 127-3. - Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de le choisir.

« Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

« Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

« Art. L. 127-4. - Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un tiers désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme de référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

« Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

« Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridiques qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

« Art. L. 127-5. - En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur de protection juridique informe l'assuré du droit mentionné à l'article L. 127-3 et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L. 127-4.

« Art. L. 127-6. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

« 1^o A l'assurance de protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou sont en rapport avec cette utilisation ;

« 2^o A l'activité de l'assureur de responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsqu'elle s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur.

« Art. L. 127-7. - Les personnes qui ont à connaître des informations données par l'assuré pour les besoins de sa cause, dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont représenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre d'Etat, vous prétendiez tout à l'heure avoir fait mouche, mais j'avais, en vous écoutant, un peu l'impression que vous la preniez (*Soupires*) et je suis frappé par l'acharnement que vous manifestez, comme si vous aviez besoin de vous défendre, comme si vous vouliez occuper le terrain et « faire semblant ». Pourtant, vous ne m'avez pas démenti sur les marges réalisées par les compagnies d'assurance sur l'assurance maladie, ce qui démontre que nous avons raison.

Ce n'est pas avec votre tir de barrage verbal : « frilosité », « archaïsme », passéisme », etc. que vous pouvez faire illusion. Vous avez une position idéologique et partisane, (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*) Si je la comprends, je ne peux pas la partager, parce que vous faites tout cela au nom de l'Europe de l'harmonisation. Contrairement à ce que vous avez dit, et c'est cela qui vous est insupportable, nous sommes pour l'Europe, ...

M. Alain Bonnet. Oh !

M. Jean-Pierre Brard. ... mais pas l'Europe régressive qui est la vôtre. Nous, nous proposons l'harmonisation par le haut, l'image de la corbeille de mariage où chacun amène ce qu'il y a de mieux.

Pourquoi ne faites-vous pas des propositions à Bruxelles pour que la Communauté reprenne la politique du logement de celui des Etats qui a la meilleure, et de même pour les retraités, la T.V.A., la formation, l'impôt sur le capital, l'éducation physique dans les écoles. Vous savez, pour nous, l'Europe ne s'arrête pas aux limites étriquées de la C.E.E.

M. Louis Mexandeau. Elle va jusqu'à l'Oural !

M. Jean-Pierre Brard. Elle va jusqu'à l'Oural effectivement. Pourquoi ne pas s'inspirer des congés de maternité existant en R.D.A., ...

M. Alain Bonnet. C'est pourquoi tant de gens passent à Berlin-Ouest !

M. Jean-Pierre Brard. ... des loyers de la R.D.A., des crèches qui existent en R.D.A pour tous les enfants ? Voilà de bons exemples !

M. Louis Mexandeau. L'Europe est en extension !

M. Jean-Pierre Brard. C'est l'Europe en extension, mais cela vous intéresse beaucoup moins, monsieur le ministre d'Etat, et quand vous parlez de la force d'attraction de la C.E.E., vous savez que ces peuples qui font ce bond en avant prodigieux (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*) et qui opèrent une nouvelle révolution veulent conserver ces précieux acquis. La preuve de votre double langage, c'est que, membres d'une délégation parlementaire à Varsovie, nous avons, ensemble, sénateurs, députés, R.P.R., U.D.F., centristes, socialistes, communiste - j'étais le seul - adressé une lettre au Président de la République pour demander l'annulation de la dette de la Pologne, qui aurait été un geste de coopération avec ces pays socialistes dont nous parlons, et que nous n'avons pas de réponse. Non seulement nous n'avons pas de réponse mais, comme il est apparu dans le débat qui s'est instauré ici à propos d'une convention avec la Pologne la semaine dernière, vous êtes contre l'annulation de cette dette.

Il faut avoir un discours qui corresponde aux actes. Ce n'est pas le cas. Je pourrais sans risque relire mon texte, et tout à l'heure vous m'avez incité à le faire. Je ne suis pas sûr que vous puissiez en faire autant, sans parler des 110 propositions que vous connaissez bien. M. le Président de la République a dit : « ni privatisation ni nationalisation ». Pourtant, l'été dernier, vous avez privatisé le Crédit universel en le vendant à une banque espagnole !

Pour en revenir d'une manière plus précise à mon amendement, cet article porte atteinte aux libertés individuelles. Chaque personne physique ou morale pourra s'assurer contre les litiges qui pourraient résulter de son activité. Ainsi, à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire de la réalisation du risque assuré, l'assuré se dessaisit de toute initiative en matière juridique au profit de la compagnie d'assurance. Celle-ci prend en charge la protection juridique des assurés moyennant paiement d'une prime. Cette pratique existe plus ou moins clandestinement aujourd'hui. Elle est en tout cas présentée comme un service gratuit. La nouvelle loi légalise l'assurance de service et elle autorise la rétribution du service. D'ores et déjà, de nombreuses compagnies lancent des opérations promotionnelles à des tarifs préférentiels, à compter du 1^{er} janvier prochain, spéculant par là même sur l'adoption du projet de loi par le Parlement.

L'assurance de protection juridique pose des problèmes de fond. Elle concerne tous les litiges domestiques - logement, automobile, consommation et autres -, mais aussi les risques professionnels et notamment les litiges opposant un salarié et son employeur. Le salarié comme l'employeur pourront souscrire une assurance, déléguant leur pouvoir d'ester en justice et de mener comme ils l'entendent la procédure.

Cela nous semble très grave. Certes, cette délégation peut paraître avantageuse, surtout au regard des longueurs de la procédure et de son coût prohibitif, mais elle s'inscrit dans une plus large perspective. L'orientation du système judiciaire français incline de plus en plus vers une « déjudiciarisation » des procédures les plus courantes. Cette pratique permet de pallier l'insuffisance des moyens budgétaires donnés au service public de la justice, s'agissant en particulier du nombre de magistrats, et s'analyse donc comme un des moyens retenus pour désengorger les juridictions.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Négatif, monsieur le président.

Je ne vais pas répondre à M. Brard parce que quand je lui réponds, je me défends. Quand lui me répond, il se défend. Mais il s'est défendu plus longuement que moi. Je vais donc arrêter le débat...

Permettez-moi de vous dire simplement, monsieur Brard, s'agissant de la Pologne, qu'il y a quelque indécence à dire ce que vous avez dit, et je m'exprime là avec gravité. La France remplit ses devoirs à l'égard de ce pays. Nous sommes favorables à un réaménagement de sa dette et nous entendons y consacrer l'argent qui sera nécessaire. C'est d'ailleurs vers l'Europe et vers la France et non dans une autre direction que la Pologne se tourne en ce moment.

J'ai rencontré hier le ministre du Plan de Hongrie. Je rencontrerai demain le ministre de la R.D.A. Ce qui les inquiète le plus, c'est l'échec économique de l'Union soviétique qui ralentit leurs exportations et leurs importations. Alors, je vous en prie, une fois pour toutes, remettons les pendules à l'heure sur des dossiers qui devraient, tout de même, corriger le jugement « globalement positif » que vous apportiez il y a quelques mois encore sur les pays de l'Est. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe de l'Union du centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE L. 127-3 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Charmant ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-3 du code des assurances, substituer aux mots : " une procédure judiciaire ou administrative " les mots : " les circonstances prévues à l'article L. 127-1 ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission propose une rédaction légèrement différente de celle qu'avait votée le Sénat afin de se rapprocher de la rédaction retenue par la directive européenne. Mais cette dernière n'est pas très précise sur ce point. Il semble donc préférable d'en revenir au texte initial dans la mesure où il garantit à l'assuré le choix de son avocat dans toutes les hypothèses, y compris dans celle où il n'y a pas de recours contentieux. Cet amendement est favorable aux assurés car il élargit en leur faveur la garantie de pouvoir choisir leur avocat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 127-4 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-4 du code des assurances substituer aux mots : " un tiers désigné ", les mots : " une tierce personne désignée ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Cet amendement rédactionnel, tend à coordonner les termes employés au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-4 du code des assurances avec ceux qui sont employés à l'alinéa suivant où on trouve les mots « une tierce personne désignée ». Nous vous proposons de retenir cette expression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Amendement rédactionnel de qualité ! Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-4 du code des assurances, substituer aux mots : " en référé ", les mots : " en la forme des référés ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. C'est un amendement technique. Il peut y avoir lieu à désignation d'un conciliateur par le président du tribunal de grande instance sans que cela soit nécessairement le préalable à un jugement au fond. Il est donc préférable d'écrire « en la forme des référés » au lieu de « en référé ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Avis favorable, encore que la subtilité de la modification m'échappe un peu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-4 du code des assurances, supprimer les mots : " dans la limite du montant de la garantie ". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le ministre d'Etat, dans ce débat, il convient de ne pas perdre son sang-froid, même si les formidables bouleversements de liberté apportent un sang nouveau et de nouvelles perspectives au socialisme.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Pour l'instant, ils font disparaître les P.C. !

M. Gilbert Millet. En outre, dans votre leçon pour le cours préparatoire, si ce n'est pour la maternelle, vous avez parlé de société d'économie mixte. Mais dans votre conception du mariage entre l'Etat et les capitaux privés, c'est une alouette pour l'Etat et un cheval pour les capitaux privés.

L'objet de l'amendement n° 105 est de donner la possibilité à l'assuré de se faire rembourser par l'assureur tous les frais qu'il a engagés pour mener à terme une procédure contentieuse, même si le montant dépasse celui de la garantie.

Vous nous dites que votre projet « roule » en faveur des assurés. En acceptant cet amendement, vous en apporterez déjà une première preuve !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle estime en effet que l'assureur ne peut être engagé que dans les limites du contrat.

M. Alain Bonnet. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. C'est le bon sens ! Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Dans le chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative), il est ajoutée une section VII ainsi rédigée :

« Section 7

« Dispositions relatives à l'assurance de protection juridique

« Art. L. 321-6. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-1 qui pratiquent l'assurance de protection juridique optent pour l'une des modalités de gestion suivantes :

« - les membres du personnel chargés de la gestion des sinistres de la branche " protection juridique " ou de conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent exercer en même

temps une activité semblable dans une autre branche pratiquée par l'entreprise qui les emploie, ni dans une autre entreprise ayant avec cette dernière des liens financiers, commerciaux ou administratifs ;

« - les sinistres de la branche " protection juridique " sont confiés à une entreprise juridiquement distincte ;

« - le contrat d'assurance de protection juridique prévoit le droit pour l'assuré de confier la défense de ses intérêts, dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assurance au titre de la police, à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix.

« Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat. ».

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 106, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 bis. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez raison, nous n'allons pas poursuivre notre échange toute la soirée, mais j'ai eu le sentiment que vous aviez oublié le sage précepte de Montaigne auquel je m'étais rallié et selon lequel il faut savoir raison garder.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Pas quand j'ai parlé de l'aide à la Pologne !

M. Jean-Pierre Brard. Justement, parlons-en ! Vous, ce que vous proposez, c'est de continuer à la faire payer. Devant la délégation à laquelle je participais, M. Geremek disait : « Nous avons déjà largement remboursé la dette et vous nous épuisez ». Cet entretien n'a certainement pas été pour rien dans la rédaction de la lettre qui a été adressée au Président de la République et qui n'a toujours pas reçu de réponse. En tout cas, cela prouve que si certains tiennent un langage quand ils sont à Varsovie et un autre quand ils sont à Paris, d'autres tiennent le même langage à Varsovie et à Paris. J'étais d'ailleurs le seul à tenir le même langage ici et là !

Je vous rappelle, monsieur le ministre d'Etat, ce qu'a dit M. Vauzelle sur ces bancs il y a une semaine concernant les conditions politiques auxquelles il fallait satisfaire pour pouvoir prétendre à l'aide du Gouvernement français et de la Communauté économique européenne. Que vous receviez M. Beil demain, est une fort bonne chose, mais je ne pense pas que 3 millions de chômeurs dans le pays soit un signe de réussite ; c'est plutôt un stigmate du système. Il ne faut pas oublier ce que disent M. Vaclav Havel, par exemple, ou bien les représentants de Neues Forum en R.D.A. Toutes les visites que vous recevez, monsieur le ministre d'Etat, ne signifient pas allégeance à votre politique ou à vos conceptions idéologiques.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Aucun d'entre nous ne le pense !

M. Jean-Pierre Brard. Je ne l'ai pas dit, monsieur le ministre d'Etat ! Ce serait blessant. Mais je dis que vous êtes englué dans une conception idéologique que vos partenaires ne sont pas prêts à partager.

M. le président. Et si, comme dans *La Farce de Maître Patelin*, nous revenions à nos moutons ? *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, vous me devancez de quelques fractions de seconde !

L'amendement n° 106 a pour objet de supprimer l'article 6 bis

L'alinéa 4 permet à l'assuré de choisir la personne pour la défense de ses intérêts. Ce droit n'est pas mauvais en soi, mais il semble tout à fait illusoire. En effet, dans la plupart des cas, les assureurs s'arrangent entre eux pour régler le conflit bien souvent sur le dos des assurés.

L'assurance relative à la protection juridique peut couvrir les litiges de conflit de travail, par exemple ; l'assureur, dans ce cadre, recherchera un compromis à l'amiable entre le salarié et l'entrepreneur. Ce type de solution aux conflits est limitée et ne pourra pas satisfaire le salarié qui est de plus en plus victime de la pression.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous proposons que toutes les dispositions relatives à l'assurance de protection juridique soient supprimées. C'est, selon nous, le meilleur butoir à ce type d'assurances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Négatif, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il pourrait y avoir un débat sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de cet article, car les modalités de gestion des entreprises de protection juridique sont bien prévues par la directive du 22 juin dont j'ai déjà parlé.

Le Gouvernement ne les avait pas proposées initialement, jugeant la matière réglementaire. Le Sénat ayant jugé que c'était du domaine de la loi, nous nous en sommes remis à la sagesse de la Haute Assemblée. Je m'en remets à nouveau à la sagesse de l'Assemblée, tout en ne voyant aucun inconvénient à ce que ces modalités de gestion soient inscrites dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6 bis.
(L'article 6 bis est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - A l'article L. 111-2 du code des assurances, entre les références aux articles L. 124-2 et L. 132-1, est insérée la référence à l'article L. 127-6. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE ET À LA PROTECTION DES ASSURÉS

CHAPITRE I^{er}

Droits des parties au contrat d'assurance

« Art. 8. - Avant le premier alinéa de l'article L. 112-2 du code des assurances, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'assureur doit fournir une fiche d'information sur le prix avant la conclusion du contrat, si l'assuré le demande. L'assureur doit informer l'assuré de ce droit.

« Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les moyens de constater la remise effective des documents mentionnés à l'alinéa précédent. Il détermine, en outre, les dérogations justifiées par la nature du contrat ou les circonstances de sa souscription. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membre du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 107 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 8 :

« L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'article 8 n'est pas satisfaisant quand on se place du côté de l'assuré. En effet, dans la perspective prévisible des hausses de prix des contrats d'assurance, l'as-

sureur informe l'assuré du prix, seulement si celui-ci le demande. Cette information, selon nous, doit se faire de manière obligatoire ; c'est une manière de renforcer le droit de l'assuré sur les prix et aussi sur les garanties apportées. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a considéré que la rédaction origininaire du texte apportait à l'assuré des garanties suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je vais donner une satisfaction à M. Millet, prouvant que je ne suis pas inattentif à des demandes qui me paraissent fondées lorsqu'il s'agit de faire progresser un texte dans une direction que je crois juste, ce qui nous éloigne d'ailleurs de systèmes dont j'ai déjà parlé.

Personnellement, je ne vois aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement.

En gros, c'est la même chose, mais on supprime « si l'assuré le demande ».

M. Gilbert Millet. Absolument !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Et si l'assuré ne le demande pas, on lui donne quand même !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 107 corrigé.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Le ministre chargé de l'économie et des finances est chargé de contrôler le prix des contrats, afin d'empêcher toute augmentation abusive.

« II. - Toute augmentation abusive dûment constatée est sanctionnée par une suspension de l'habilitation prévue aux articles L. 321-1 et L. 351-5 du code des assurances. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre d'Etat, il y aurait en effet matière à avoir de longs et intéressants débats mais qui dépassent largement le cadre du texte qui nous est soumis ; je ne m'y engagerai donc pas.

Je note simplement que je n'ai eu aucun écho sur l'harmonisation par le haut, pas plus que sur les marges immorales réalisées par les compagnies d'assurances.

L'objet de l'amendement n° 108 est simple. On ne peut pas laisser les compagnies d'assurance seules libres du choix du prix de leur contrats, qu'il s'agisse d'assurances obligatoires ou non. L'Etat doit avoir un droit de regard et d'intervention dans la mesure où la perspective de ces prix est d'augmenter considérablement à cause du phénomène de concentration des compagnies et aussi du développement de ce que vous appelez « sujets à risques de maladie ou de chômage ».

Pour ces raisons, je vous demande de tenir compte de notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a estimé que le ministre était déjà investi du pouvoir de contrôler les prix et a donc rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Sans vouloir revenir sur toutes les questions posées par M. Brard - *bis repetita* ! - je lui dirai, à propos des marges, qu'il doit étudier un peu la question.

En 1988, les marges bénéficiaires des assureurs en accident maladie ont été de 300 millions de francs sur 30 milliards, soit 1 p. 100. Croyez-moi, ce n'est pas considérable. Donc n'exagérons rien !

Le contrôle des prix ? Nous n'en sommes pas responsables puisque nous les avons libérés. En revanche, nous contrôlons les contrats. On a d'ailleurs une disposition de recours. Mais je n'ai pas l'intention, monsieur Brard, de vous suivre, parce que je ne souhaite pas revenir dans ce secteur à une économie administrée au moment où la liberté des prix - je le répète encore une fois - trouve des adeptes dans de nombreux pays. Au contraire, maintenant, la concurrence fait baisser les prix. Cela a été observé et c'est une très bonne chose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Comme l'a dit le ministre d'Etat, cet amendement est contraire aux principes d'une économie que nous voulons libre et non pas administrée. En même temps, il est contraire à la liberté de prestation de services et donc à la directive du 22 juin 1988 que le texte doit traduire dans le droit interne.

Je rappelle à M. Brard et à M. Millet que le ministre dispose dans le texte - plusieurs articles y font référence - d'un certain nombre de pouvoirs, l'agrément en particulier, d'un certain nombre de contrôles, ainsi tous les abus peuvent être sanctionnés sans avoir recours à ce que vous appelez, vous, une économie peut-être plus juste, mais qui ressemble fort à une économie administrée qui, on l'a vu, ne donne pas toujours de très bons résultats.

M. Gilbert Millet. Quelle confiance dans la puissance publique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le premier alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat d'assurance est rédigé par écrit en caractères apparents.

« Lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 109, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : " par écrit ", insérer les mots : " en français ". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Le sens de cet amendement est clair : de même qu'il est prévu dans le code du travail que les contrats de travail sont rédigés en français, nous proposons que les contrats d'assurance le soient aussi. En effet, il faut tenir compte du fait qu'il existe différentes langues dans les pays de la Communauté européenne. Si une compagnie italienne propose un contrat à un souscripteur français et le rédige en italien, l'assuré ne pourra pas s'informer totalement de ses droits.

En vérité, cet amendement a deux objets : d'une part, la défense de la langue française laquelle en a bien besoin et, d'autre part, la protection de l'assuré avant qu'il ne signe son contrat.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement suit la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 109.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 113-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 113-2. - L'assuré est obligé :

« 1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

« 2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

« 3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

« L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de dix jours à partir du moment où elles sont intervenues ;

« 4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

« Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail.

« Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

« Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

« Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 110 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-2 du code des assurances, substituer au chiffre : " dix ", le chiffre : " trente ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre d'Etat, vous m'avez répondu à propos des marges des primes d'assurance maladie. Vous n'avez pas pour autant infirmé les chiffres très précis que je vous ai donnés concernant les compagnies d'assurance qui, en 1987, ont perçu 18 milliards de francs de primes d'assurance maladie et qui n'en ont retourné que 10 en prestations et remboursements. Sur l'autre affirmation, que vous aviez déjà formulée, selon laquelle la concurrence fait baisser les prix, monsieur le ministre d'Etat, je me répète également ; je vous ai cité l'exemple des voitures automobiles : la concurrence existe, mais on ne voit pas pourtant les prix baisser, comme cela serait possible.

Ce sont des affirmations qui expriment certainement des croyances mais qui sont infirmées par la réalité.

Par l'amendement n° 110 corrigé, nous proposons d'allonger la durée pendant laquelle l'assuré signale à l'assureur les circonstances qui affectent ses conditions de risques parce que, s'il ne l'informe pas avant ce délai, l'assuré est sanctionné. Nous proposons de faire passer la durée de dix à trente jours afin de renforcer la protection de l'assuré.

C'est un amendement de bon sens et je pense qu'il est possible, dans notre assemblée, de trouver un consensus sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a débattu de la proposition qui lui était faite de porter le délai à trente jours. Elle a estimé que ce délai était un peu long, mais était prête à accepter une solution intermédiaire entre dix et trente. Elle aurait volontiers accepté que le délai soit porté à douze ou quinze jours.

M. Gilbert Millet. Nous nous rallions à cette proposition de délai intermédiaire.

M. Le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement pense que la proposition initiale était suffisante : dix jours, c'est tout de même un délai acceptable. Trente, c'est un encouragement à toute une série de manœuvres, qui peuvent exister de part et d'autre d'ailleurs. Si douze jours donnent satisfaction à tout le monde, pourquoi pas ?

M. Gilbert Millet. Arrêtons-nous à quinze, monsieur le ministre d'Etat. La commission avait l'air de se rallier à ce chiffre.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Si la commission propose un sous-amendement, nous l'accepterons.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission propose un délai de quinze jours, à partir du jour où l'assuré a eu connaissance de cet événement, selon la formule qui avait été adoptée en dernier lieu.

M. Gilbert Millet. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement ne peut que se rallier à cette proposition de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110 corrigé tel qu'il vient d'être rectifié sur la proposition de la commission.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-2 du code des assurances, substituer aux mots : « elles sont intervenues », les mots : « il en a eu connaissance ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et du budget. La rédaction proposée permet de ne pas pénaliser l'assuré qui étant, par exemple, absent de son domicile, n'aurait pu déclarer dans les cinq jours à compter de leur apparition, des aggravations de risques, dont il ne pouvait matériellement avoir connaissance.

M. Alain Bonnet. Très bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-2 du code des assurances, après les mots : « délais prévus », insérer les mots : « au 3^e et ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte initial du projet de loi qui était plus favorable aux assurés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

M. Jean-Pierre Brard. Le groupe communiste s'abstient.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous arrêtons à cet article 10 - c'est un chiffre rond - nous félicitant d'ailleurs que les débats aient pu se dérouler quelquefois sur deux plans différents, mais la lecture du compte rendu n'en sera que plus délectable, monsieur le ministre d'Etat. *(Sourires.)*

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Savy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1045 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Savy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, modifié par le Sénat, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1046 et distribué.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 18 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique, un rapport sur la mise en œuvre des dispositions contenues dans la loi organique n° 88-226 et dans la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relatives à la transparence financière de la vie politique.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 912, adopté par le Sénat, portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen (rapport n° 1025 de Mme Nicole Catala au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 30 novembre 1989, à zéro heure trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 28 novembre 1989)

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du mercredi 29 novembre 1989, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 1^{er} décembre 1989

Questions orales sans débat

N° 184. - M. Henri Cuy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les dernières élections aux commissions administratives paritaires des gradés et gardiens de la police nationale. Il lui rappelle, si besoin était, que plusieurs syndicats représentatifs ont déposé un recours en annulation en raison des irrégularités qui ont entaché le scrutin et lui fait observer que le secrétaire général de Force ouvrière a lui-même indiqué : « La régularité des opérations de vote est à démontrer. Il ne suffit pas de dire qu'on est pour des élections libres dans d'autres pays... si on ne les accepte pas dans son propre pays. » Ces propos éloquents se traduisent concrètement ainsi : une circulaire de son directeur du personnel en date du 4 septembre 1989 confirmant les dispositions des arrêtés des 26 août 1985 et 16 juillet 1989 et elle-même confirmée par un télégramme du 24 octobre 1989, indiquait clairement que le vote aurait lieu exclusivement par correspondance. Or plusieurs responsables de son administration n'ont pas hésité à enfreindre ces règles puisque le jour du dépouillement les enveloppes n'ayant pas transité par la poste étaient comptabilisées et déclarées recevables dans tous les S.G.A.P. de France. Une lettre confidentielle émanant du directeur susvisé précisait cette fois que, par envoi postal, il peut être entendu : soit expédition par la poste, soit dépôt au service central du courrier du S.G.A.P. ou de l'administration centrale. Connaissant l'intérêt tout particulier que M. le ministre de l'intérieur porte au bon déroulement de chaque scrutin quel qu'il soit et connaissant son souci de vouloir moraliser la vie publique, il lui demande de lui préciser comment une disposition illégale et contraire à ses instructions a-t-elle pu être appliquée, d'une part, et comment il compte réagir aux différents recours hiérarchiques qui lui ont été adressés, d'autre part.

N° 185. - M. Fabien Thiémé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'en août 1987 son prédécesseur avait répondu à un parlementaire que « le Gouvernement n'avait pas invité les banques ou les sociétés industrielles françaises à se désengager » de l'Afrique du Sud. « D'éventuelles diminutions de leurs activités en Afrique du Sud, avait-il ajouté, relèvent donc de la seule appréciation des entreprises concernées. » Il lui demande si le gouvernement français aujourd'hui en fonctions a la même attitude sur ce point que celui de M. Chirac, et s'il estime que les mesures restrictives adoptées par la France à l'encontre de l'Afrique du Sud ne s'imposent pas aux industriels et aux banquiers.

N° 188. - M. François Rochebloine interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les problèmes rencontrés actuellement par l'Arménie soviétique.

N° 186. - M. Alain Griotteray interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation au regard de l'état civil des enfants nés en France d'unions polygames.

N° 183. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontrent actuellement les deux secteurs

industriels du textile et de l'habillement et sur les mesures qui pourraient être prises en vue d'en freiner le déclin et de soutenir l'effort de restructuration effectué par les entreprises de ces deux secteurs. Il l'interroge plus particulièrement, dans cette perspective, sur la politique qu'entend conduire en ce domaine le Gouvernement, tant sur le plan communautaire qu'international, notamment à l'approche de l'échéance de l'accord multifibres de 1991. Il souhaiterait également connaître quelles seront, sur le plan national, les mesures qui seront décidées afin d'encourager la modernisation et le redéploiement des entreprises, d'endiguer le développement des comportements frauduleux sur les marques et les origines, ainsi qu'avoir confirmation de la volonté du Gouvernement d'encourager spécifiquement les investissements « immatériels » dans le secteur du textile par des incitations de caractère fiscal à la recherche.

N° 187. - M. Jean Desanlis interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les perspectives de l'élargissement de la route nationale n° 10 entre Chartres et Tours.

N° 182. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la complexité croissante des textes régissant les personnels des collectivités locales et constate la contradiction qu'il y a à vouloir la décentralisation et à encadrer dans le même temps, de plus en plus, les maires et les élus locaux dans des règles extrêmement rigides, qui n'autorisent aucune souplesse dans la gestion des personnels. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de mettre en place un système qui consisterait, compte tenu de la population des communes, compte tenu du montant du budget de chacune des communes, à affecter une masse d'indices dont le maire pourrait user comme il l'entend pour embaucher son personnel et le rémunérer, étant entendu que les recrutements et les avancements s'effectueraient dans le cadre de fourchettes, de manière à éviter des errements toujours possibles.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI COMPLÉMENTAIRE A LA LOI N° 88-1202 DU 30 DÉCEMBRE 1988 RELATIVE A L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 29 novembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Gérard Gouzes, Pierre Estève, Jean Giovannelli, Alain Brune, Gaston Rimareix, Jean-Paul Charié et Pierre Micaux.

Suppléants. - MM. Jean-Marie Leduc, François Patriat, François Colcombet, Jean-Pierre Joseph, Pierre Goldberg, Michel Cointat et Ambroise Guellec.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Marcel Daunay, Jean-François Le Grand, Henri de Raincourt, Fernand Tardy, Désiré Debavelaere et Marcel Bonny.

Suppléants. - MM. Roland du Luart, Jacques Machet, Paul Girod, Albert Vecten, Aubert Garcia, Jean Simonin et Félix Leyzour.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du mercredi 29 novembre 1989

SCRUTIN (N° 222)

sur la question préalable opposée par M. André Lajoinie au projet de loi, adopté par le Sénat, portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen.

Nombre de votants 562
 Nombre de suffrages exprimés 562
 Majorité absolue 282

Pour l'adoption 27
 Contre 535

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 124.

Non-votants : 7. - MM. Claude Barate, Jean-Yves Chamard, Gérard Chasseguet, René Couveignes, François Grussenmeyer, Bernard Schreiner (Bas-Rhin) et Philippe Ségulin.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 87.

Non-votants : 2. - MM. Hervé de Charette et Gilbert Gantier.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 41.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (15) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 11. - MM. Léon Bertrand, Michel Carlelet, Serge Franchis, Alexandre Léontleff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Jean Royer, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 3. - MM. Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thiea Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Gustave Ansart
 François Aensel
 Marcelin Bertelot
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brad
 Jacques Bruhaes
 André Duroméa
 Jean-Claude Gyssoot
 Pierre Goldberg

Roger Gouhler
 Georges Hage
 Guy Hermler
 Elie Hoarau
 Mme Muguette
 Jacquat
 André Lajolale
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur

Paul Lombard
 Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Moutdargent
 Ernest Moutoussamy
 Louis Pleron
 Jacques Rimhault
 Jean Tardito
 Fabien Thléme
 Théo Vial-Massat.

MM.

Maurice
 Adevab-Peuf
 Jean-Marie Alaize
 Mme Michèle
 Allot-Marie
 Edmond Alphonse
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anciant
 René André
 Robert Ansellin
 Henri d'Attilio
 Philippe Aubergier
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gantier Audinot
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne
 Bachelot
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Barailla
 Claude Barande
 Bernard Bardin
 Michel Barnier
 Alain Barrau
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Barthelemy
 Mme Michèle Barzach
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 Jean Beaufruits
 René Beaumont
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Jean Bégault
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Pierre de Benouville
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégozoy
 Christian Bergelin

Ont voté contre

Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Bertbol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Blln
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemalson
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Mme Huguette
 Boucharceau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Bruno Bourg-Broc
 Pierre Bourguignon
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Pierre Braize
 Pierre Brana
 Jean-Guy Branger
 Mme Frédérique
 Bredin
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissla
 Alain Brune
 Christian Cabal
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadells
 Jacques Cambollve
 André Capet
 Jean-Marie Caro
 Roland Carraz
 Michel Carlelet
 Bernard Carton
 Elie Castor

Mme Nicole Catala
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 Jean-Charles Cavailhé
 Robert Cazalet
 René Cazenave
 Richard Cazenave
 Aimé Césaire
 Jacques
 Chaban-Delmas
 Guy Chaufrault
 Jean-Paul Chauteguet
 Jean Charbonnel
 Jean-Paul Charité
 Bernard Charles
 Serge Charles
 Marcel Charmant
 Jean Charroppin
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavanes
 Daniel Chevallier
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Didier Chauat
 Pascal Clément
 André Clert
 Michel Coffineau
 Michel Colnat
 François Colcombet
 Daniel Collin
 Georges Colin
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 René Couanau
 Alain Cousin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 Jean-Yves Cozan
 Michel Crépeau
 Henri Cuq
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dassault
 Mme Martine
 Daugrellh
 Mme Martine David
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Arthur Dehaene
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais
 Jean-Pierre Delalande
 André Delattre
 Francis Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delhy
 Jean-Marie Demange

Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Derosler
Jean Desanlis
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Paul Dhaille
Claude Dhinnin
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Willy Diméglio
Michel Dinet
Marc Dolez
Eric Dollgé
Yves Dollo
Jacques Domnati
René Dosière
Maurice Doussert
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Guy Drut
Jean-Michel
Duberaard
Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dugola
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Bruno Durieux
Jean-Paul Durieux
André Durr
Paul Duvaletx
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Christian Estrosi
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forn
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fruchs
Claude Gaillard

Claude Gais
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Robert Galley
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatlignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Ghivannelli
Michel Giraud
Jean-Louis Goasdouff
Jacques Godfrala
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchou
Jean Gulgné
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Hunault
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperell
Aimé Kerguéris
Christian Kert

Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kucheida
André Laberrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean-Philippe
Lachenaud
Jean Lacombe
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landraln
Jean-Pierre Lapaire
Claude Lareal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Lemgagne
Gérard Leonard
Alexandre Léontieff
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequillier
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loïdi
François Loncle
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppl
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Mbéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Jean-François Mancel
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Philippe Marchand
Claude-Gérard Marcus

Mme Gilberte
Mario-Moskovitz
Roger Mas
Jacques Masdeu-Arus
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathleu
Didier Mathus
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Mazeud
Pierre Mébalgnerie
Pierre Merli
Louis Mermaz
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeu
Michel Meylan
Pierre Micau
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Claude Miquieu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Bernard Nayral
Maurice
Néou-Pwataho
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Pierre Ortet
Charles Paecou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panfieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon

Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pénicaud
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Phillibert
Mme Yann Piat
Christian Pierret
Yves Pillet
Etienne Pinte
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Maurice Pourchon
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Guy Ravier
Pierre Raynal
Alfred Recours
Daniel Reiner
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Antoine Rufeacht
Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie

Rudy Salles
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santini
Jacques Santrot
Michel Sapin
Nicolas Sarkozy
Gérard Saumade
Mme Suzanne
Sauvaigo
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiot
Jean Seillinger
Patrick Seve
Henri Sire
Bernard Stasi
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Paul-Louis Teillon
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberschlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Videlines
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Alain Vivien
Robert-André Vivien
Michel Volsin
Roland Vuillaume
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Claude Barate
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Gérard Chasseguet
René Couveinhes

Gilbert Gantier
François
Grussenmeyer
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)

Philippe Séguin
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
André Tilen Ah Koon.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	106	852	
33	Questions 1 an	106	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
83	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	348	
86	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	870	1 536	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201174 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

